CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.478** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 20 MARS 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.929 du 14 février 2020 prononçant l'exclusion temporaire de ses fonctions d'un fonctionnaire (p. 805).

Ordonnance Souveraine n° 7.987 du 9 mars 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 805).

Ordonnance Souveraine n° 7.988 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 806).

Ordonnance Souveraine n° 7.994 du 12 mars 2020 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 806).

Ordonnance Souveraine n° 8.003 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Habitat (p. 807).

Ordonnance Souveraine n° 8.004 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Chef de Division au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 808).

Ordonnance Souveraine n° 8.005 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 808).

Ordonnance Souveraine n° 8.006 du 12 mars 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 809).

Ordonnance Souveraine n° 8.007 du 12 mars 2020 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 809).

Ordonnance Souveraine n° 8.009 du 12 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée (p. 811).

Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 813).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 28 février 2020 relative à la préemption de masques chirurgicaux, de masques FFP2 et de tout autre équipement, matériel ou produit de protection, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 842).

Décision Ministérielle du 13 mars 2020 relative à la fermeture de certains établissements prévus par l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 843).

Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 844).

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire Internationall (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 845).

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 846).

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 848).

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 850).

Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 851).

Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 851).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-206 du 12 mars 2020 portant ouverture d'une hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 2020-207 du 12 mars 2020 portant ouverture d'une hélisurface sur le musoir de la jetée Lucciana du port de Monaco (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 2020-208 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 2020-209 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 2020-210 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 2020-211 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 2020-212 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 2020-213 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 2020-214 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 2020-215 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 2020-216 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 2020-217 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Turquie (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 2020-219 du 12 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Just Provisions », au capital de 150.000 euros (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2020-220 du 12 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMEG Développement », au capital de 150.000 euros (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2020-221 du 12 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires », au capital de 180.000 euros (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2020-222 du 12 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe de Banque Monaco », au capital de 5.000.000 euros (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2020-228 du 12 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2020-229 du 12 mars 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 2020-230 du 12 mars 2020 approuvant la dissolution du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle « Symfop » (p. 866).

Arrêtés Ministériels n° 2020-231 à n° 2020-233 du 12 mars 2020 plaçant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 2020-234 du 12 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2020-235 du 12 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2020-236 du 12 mars 2020 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2020-237 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013 relatif aux fonds d'investissement immobiliers (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2020-238 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2020-239 du 17 mars 2020 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2020-240 du 17 mars 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-615 du 1er août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et son annexe (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2020-241 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2020-242 du 17 mars 2020 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique à compter du 1er janvier 2020 (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2020-243 du 17 mars 2020 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er janvier 2020 (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2020-244 du 17 mars 2020 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1er janvier 2020 (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2020-253 du 20 mars 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié (p. 876).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice (p. 876).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1058 du 17 mars 2020 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire (p. 877).

Arrêté Municipal n° 2020-1059 du 17 mars 2020 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire (p. 877).

Arrêté Municipal n° 2020-1180 du 11 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 877).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 878).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 878).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 878).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

En raison des mesures de restrictions prises par le Gouvernement Princier face à l'épidémie du Covid-19, les offres de location parues au Journal officiel de Monaco du vendredi 13 mars 2020 sont suspendues (p. 878).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 879).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Composition du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (p. 879).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2020 - Agent de terrain (protection) - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie - Bureau de terrain de Zarzis (p. 879).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 10/03/2020 (p. 881).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et de la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) en date du 10 mars 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle » (p. 883).

Délibération n° 2019-35 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) (p. 883).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 887 à p. 905).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 332 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.929 du 14 février 2020 prononçant l'exclusion temporaire de ses fonctions d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 31, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'exposé des faits établi par M. le Directeur de la Sûreté Publique, le 17 septembre 2018, visé par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-816 du 23 septembre 2019 ordonnant la comparution de deux fonctionnaires devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 8 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de M. Thomas Brancaccio que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de bonne moralité, de loyauté et de probité auxquelles sont tenus les Fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas Brancaccio, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de quatre mois.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.987 du 9 mars 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.236 du 18 avril 2011 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 220 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Lavagna (nom d'usage Mme Anne Baldoni), Inspecteur au Service des Prestations Médiales de l'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.988 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.023 du 2 décembre 2010 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas Blanchy, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé en qualité de Rédacteur Principal au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.994 du 12 mars 2020 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour deux ans à compter du 1er mars 2020, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Mme Muriel Dorato-Chicouras, Vice-Président de la Cour d'appel,

Mme Claire Gillois-Ghera, Conseiller à la Cour d'appel,

Mme Patricia Novaretti, Directeur-adjoint honoraire de la Direction du Travail,

Mme Sabine-Anne Minazzoli, ancien Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative,

Mme Anne-Marie Monaco, représentant patronal,

M. Michel Gramaglia, représentant patronal,

Mme Anne-Marie Pelazza, représentant salarié,

M. Karim Tabchiche, représentant salarié.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 2020, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Mme Magali Ghenassia, Vice-Président,

M. Jérôme Fougeras Lavergnolle, Vice-Président,

M. Florestan Bellinzona, Premier juge,

Mme Geneviève Vallar, Premier juge,

Mme Françoise Dornier, Premier Juge,

Mme Françoise Carracha, Conseiller à la Cour d'appel,

Mme Marina Ceyssac, Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration,

Mme Florence Larini-Negri, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Mme Muriel Natali-Laure, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Stéphane Palmari, Directeur-adjoint de l'Action Sanitaire,

M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle Rosabrunetto, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

M. Marc Vassallo, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,

Mme Carol Millo, représentant patronal,

M. Daniel Cavassino, représentant patronal,

M. Didier Martini, représentant patronal,

M. René Nave, représentant patronal,

M. Rino Alzetta, représentant salarié,

M. Bernard Asso, représentant salarié,

M. Marc Renaud, représentant salarié,

M. Gilles Ugolini, représentant salarié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.003 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.630 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie Pastor, Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.004 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Chef de Division au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.578 du 3 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein de la cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre Fassio, Chef de Division au sein de la cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est nommée en cette même qualité au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant de ce même Secrétariat, à compter du 1er janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.005 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.357 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yordanos Seium (nom d'usage Mme Yordanos Pasquier), Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.006 du 12 mars 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.141 du 21 novembre 2016 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques et Chimiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Yves Gayraud, Professeur de Sciences Physiques et Chimiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré de manière anticipée dans son administration d'origine, à compter du 1er février 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.007 du 12 mars 2020 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.346 du 15 février 2019 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Olivier Cassini-Peloux, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-chef, à compter du 1er mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.009 du 12 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

À la lettre e) du deuxième alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, après les mots « les produits du fonds » sont insérés les mots « et les plus-values réalisées ».

Art. 2.

Le chiffre 13°) de l'alinéa premier de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 13°) les modalités de distribution, le cas échéant, aux porteurs de parts, des produits et/ou des plus-values réalisées ».

Art. 3.

L'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces catégories peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le prospectus complet prévoit, le cas échéant, la distribution des produits et/ou des plus-values réalisées. Celle-ci est faite au prorata des droits des porteurs de parts et effectuée dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

L'affectation des sommes distribuables au titre de l'exercice est renseignée dans le rapport annuel du fonds visé à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007. ».

Art. 4.

Est inséré, après l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, un article 37-1 rédigé comme suit :

« Article 37-1 : Le résultat net d'un fonds commun de placement, à l'exception des fonds d'investissement immobiliers dont le résultat net est défini par arrêté ministériel, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'acquérir, de détenir, de fabriquer, d'importer, d'exposer, d'offrir, de louer ou de vendre tout appareil ou dispositif matériels et logiciels de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, prévue à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, est délivrée par le Ministre d'État après avis de la commission instituée par l'article 2 de la présente ordonnance.

ART. 2.

Il est institué auprès du Ministre d'État une commission consultative composée comme suit :

- le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant, président ;
- le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur du Développement des Usages Numériques, ou son représentant ;
- le Chef du service des Douanes ou son représentant.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

ART. 3.

La commission visée à l'article précédent a pour mission :

- d'élaborer la liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation du Ministre d'État visée à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en application de l'article premier.

La commission peut entendre, à titre d'expert, toute personne compétente sur les sujets traités.

Art. 4.

Les demandes d'autorisation visées à l'article premier sont adressées au Ministre d'État. Elles comportent pour chaque type d'appareils ou dispositifs matériels et logiciels :

- le nom et l'adresse du demandeur, s'il est une personne physique, ou sa dénomination et son siège, s'il est une personne morale ;

- la ou les opérations mentionnées à l'article premier pour lesquelles l'autorisation est demandée et, le cas échéant, la description des marchés visés ;

- l'objet, le type, le nombre et les caractéristiques techniques du type de l'appareil ou du dispositif technique, accompagnés d'une documentation technique ;

- le lieu prévu pour la fabrication de l'appareil ou du dispositif technique ou pour les autres opérations mentionnées à l'article premier ;

- le cadre législatif ou réglementaire de l'utilisation prévue ;

- l'engagement de se soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du respect des indications fournies dans la demande d'autorisation.

Art. 5.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut fixer les conditions de réalisation de l'opération et le nombre des appareils ou des dispositifs techniques concernés.

Elle peut subordonner l'utilisation des appareils ou des dispositifs techniques à des conditions destinées à en éviter tout usage abusif.

Elle est accordée de plein droit aux services de l'État désignés par arrêté ministériel pour la fabrication d'appareils ou de dispositifs techniques ainsi qu'aux agents ou services de l'État pour l'acquisition et la détention des appareils ou dispositifs techniques qu'ils sont autorisés à utiliser en application de la législation monégasque en vigueur.

Art. 6.

Chaque appareil ou dispositif technique fabriqué, importé, exposé, offert, loué ou vendu porte la référence du type correspondant à la demande d'autorisation et un numéro d'identification individuel.

Art. 7.

Les titulaires de l'une des autorisations mentionnées à l'article premier ne peuvent proposer, céder, louer ou vendre les appareils ou dispositifs techniques figurant sur la liste prévue à l'article premier qu'aux titulaires de l'une desdites autorisations.

Ils tiennent un registre retraçant l'ensemble des opérations relatives à ces matériels comprenant notamment les informations susvisées à l'article 4.

Art. 8.

Les autorisations peuvent être retirées par le Ministre d'État après avis de la commission instituée à l'article 2 dans les cas suivants :

- en cas de fausse déclaration ou de faux renseignement ;

- en cas de modification des circonstances aux vues desquelles l'autorisation a été délivrée ;

- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas respecté les dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, ou les obligations particulières prescrites par l'autorisation ;

- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation.

Le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, le Ministre d'État peut suspendre ou retirer l'autorisation à titre provisoire par décision motivée sans que le titulaire soit entendu en ses explications. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle les mesures prescrites font grief, peut demander au président du Tribunal de première instance saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner la levée desdites mesures.

Les autorisations prennent fin de plein droit en cas de condamnation du titulaire pour l'une des infractions prévues par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal.

ART. 9.

Les personnes qui fabriquent, importent, détiennent, exposent, offrent, louent ou vendent des appareils ou des dispositifs techniques figurant sur la liste visée à l'article 3 doivent se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, en sollicitant les autorisations nécessaires dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article premier.

Dans les cas où l'autorisation n'est pas délivrée, est retirée ou a expiré, les personnes visées au premier alinéa disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la destruction de ces appareils ou dispositifs techniques ou pour les vendre ou les céder à une personne titulaire de l'une des autorisations prévues à l'article premier.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 51 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 248 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des ecclésiastiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'État et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-451 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction Publique ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-121 du 11 février 2003 établissant la liste des affections ouvrant droit au congé de longue maladie au bénéfice des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-188 du 29 mars 2006 portant fixation du tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-558 du 2 juillet 2019 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3068 du 16 juillet 2019 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

DES ASSURÉS DU SERVICE DES PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT

SECTION I

DES BÉNÉFICIAIRES

Sous-section I

De l'assuré

ARTICLE PREMIER.

La qualité d'assuré relevant du Service des Prestations Médicales de l'État est reconnue aux personnes suivantes :

1°) les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, actifs ;

2°) les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, retraités résidant à Monaco ;

3°) les agents indemnisés pour privation involontaire d'emploi résidant à Monaco ;

4°) les fonctionnaires placés en disponibilité spéciale pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave ;

5°) les ayants droit de chacune des populations précitées.

Art. 2.

L'ouverture du droit aux prestations prévues par la présente ordonnance est subordonnée à la condition que l'activité exercée par l'assuré dans le secteur public constitue son activité principale.

Pour les fonctionnaires et agents de l'État ou de la Commune retraités, l'ouverture du droit aux prestations prévues par la présente ordonnance est subordonnée à la condition que l'activité qu'ils exerçaient dans le secteur public constituait leur activité principale.

Sans préjudice des alinéas précédents, pour les fonctionnaires ou agents de l'État ou de la Commune retraités ou placés en disponibilité, le droit aux prestations prévues par la présente ordonnance est également subordonné à la condition qu'ils n'exercent aucune autre activité rémunérée.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, pour les fonctionnaires ou agents de l'État ou de la Commune privés involontairement d'emploi, le droit aux prestations prévues par la présente ordonnance est également subordonné à la condition qu'ils n'exercent aucune autre activité rémunérée et qu'ils soient toujours en recherche d'emploi.

Sous-section II

Des ayants droit

Art. 3.

Les ayants droit de l'assuré, ayant la qualité de chef de foyer au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, sont :

1°) son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune, dans les conditions fixées par l'article 4 ;

2°) ses enfants, dans les conditions fixées par l'article 5 ;

3°) à titre subsidiaire, les enfants légitimes, naturels ou adoptifs du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune lorsque celui-ci n'ouvre droit à aucun autre régime d'assurance maladie du chef de son activité ou de sa résidence, dans les conditions fixées par l'article 5.

Art. 4.

La qualité d'ayant droit est reconnue au conjoint ou au partenaire d'un contrat de vie commune à compter de la date du mariage ou de la date d'enregistrement du contrat, à la condition qu'il réside habituellement au foyer de l'assuré et qu'il n'ouvre pas de droit direct à aucun autre régime d'assurance maladie, du chef de son activité ou de sa résidence.

Le conjoint ou le partenaire d'un contrat de vie commune perd la qualité d'ayant droit :

1°) en cas de divorce ou de séparation de corps, à la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 203-4 du Code civil ;

2°) en cas de résiliation du contrat de vie commune, à la date prévue à l'article 1283 du Code civil ;

3°) en cas d'exercice d'une autre activité professionnelle, à la date d'ouverture du droit aux prestations médicales servies par un autre régime monégasque ou étranger.

Par dérogation aux chiffres 1 et 2 de l'alinéa précédent, en cas de divorce, de séparation de corps ou de résiliation du contrat de vie commune, si le conjoint ou le partenaire qui réside à Monaco n'ouvre droit à aucun régime d'assurance maladie, le Service des Prestations Médicales de l'État lui octroie un maintien de droit spécifique pendant douze mois civils à compter de la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 203-4 du Code civil ou de la date d'enregistrement de la résiliation du contrat de vie commune.

Art. 5.

La qualité d'ayant droit est accordée aux enfants :

1°) légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré ;

2°) légitimes, naturels ou adoptifs de son conjoint ou de son partenaire de contrat de vie commune, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 3 ;

3°) orphelins de père ou de mère, et dont l'assuré est le tuteur ;

4°) à charge.

L'enfant à charge visé à l'alinéa précédent s'entend, au sens de la présente ordonnance, de l'enfant recueilli de façon permanente et durable dans le foyer de l'assuré, en dehors de tout placement de l'enfant par une décision de justice chez une personne morale ou une personne physique.

La qualité d'ayant droit est reconnue aux enfants visés aux alinéas précédents à la condition que ceux-ci se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1°) être âgés de moins de 16 ans ;

2°) être âgés de moins de 21 ans et poursuivre des études ;

3°) être âgés de moins de 21 ans et se trouver, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de poursuivre des études ou de se livrer à un travail salarié ;

4°) être âgés de 21 à 28 ans et poursuivre des études dans un établissement scolaire de la Principauté.

La qualité d'ayant droit est accordée aux enfants ayant leur résidence habituelle au foyer de l'assuré.

Elle peut également être accordée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, aux enfants ne résidant pas habituellement au foyer de l'assuré en raison :

1°) de leur séjour à l'étranger à des fins d'études ou de formation ;

2°) de leur placement par une décision de justice chez une personne morale ou une personne physique ;

3°) de leur handicap ou de leur état de santé ;

4°) d'obligations sportives qu'eux-mêmes doivent assumer.

Les étudiants de nationalité monégasque âgés de 21 à 28 ans ne relèvent pas des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 6.

Les enfants perdent la qualité d'ayant droit :

1°) à 16 ans, s'ils ne sont pas scolarisés ;

2°) au 1er octobre de l'année en cours, en cas de non-reprise de la scolarité ;

3°) à la date de cessation des études, lorsque celle-ci survient en cours d'année scolaire ;

4°) lorsque l'âge limite de 21 ans est atteint, sauf s'ils poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement de la Principauté, et ce, dans la limite de leurs 28 ans ;

5°) lorsqu'ils bénéficient d'un contrat d'apprentissage qui leur donne la qualité de salarié quel que soit leur âge.

Section II

Des prestations

Art. 7.

Les prestations médicales visées à l'article 2 sont les prestations servies en matière d'assurances maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de droit commun.

Les prestations en nature désignent la prise en charge des dépenses de santé dans le cadre des assurances précitées.

Les prestations en espèces sont des indemnités versées à l'assuré afin de compenser sa perte de traitement en cas d'interruption de travail au titre des assurances citées au premier alinéa du présent article. Ces prestations sont dénommées indemnités journalières.

Section III

Des obligations de l'assuré

Art. 8.

L'attribution des prestations prévues par la présente ordonnance est subordonnée pour le bénéficiaire aux obligations de :

1°) se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par le professionnel de santé ;

2°) se soumettre aux visites médicales et aux contrôles organisés par le Service des Prestations Médicales de l'État prévus par les dispositions de la présente ordonnance ;

3°) ne pas exercer une activité rémunérée pendant une interruption de travail au titre des assurances citées au premier alinéa de l'article 7 ;

4°) s'abstenir de toute activité non autorisée médicalement par le médecin traitant ou par le Médecin Conseil dudit Service ;

5°) respecter les heures de sorties autorisées prévues à l'article 63.

Art. 9.

Pour obtenir sa prise en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État, l'assuré doit faire parvenir à ce Service, selon la procédure en vigueur, toutes précisions nécessaires relatives à sa nationalité, son état civil, sa résidence et sa situation de famille, à savoir notamment :

1°) une copie de la pièce d'identité ;

2°) une copie de la fiche d'état civil familiale ou individuelle ;

3°) une copie du livret de famille ;

4°) un extrait d'acte de naissance ;

5°) pour les enfants naturels, toute pièce attestant les droits et obligations de l'assuré vis-à-vis de l'enfant ;

6°) pour les enfants adoptifs, toute pièce prouvant que l'enfant a été adopté par l'assuré notamment la copie du jugement d'adoption ;

7°) pour les orphelins, un extrait du jugement de tutelle ;

8°) pour les enfants recueillis, une attestation sur l'honneur ou tout document attestant du caractère durable du placement et des conditions de prise en charge par l'assuré ;

9°) pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un certificat de scolarité ou un avis favorable du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État à sa prise en charge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité ;

10°) pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 28 ans, un certificat de scolarité ou un avis favorable du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État à sa prise en charge lorsque l'enfant est atteint d'une maladie chronique et a dû interrompre ses études par suite de cette maladie ;

11°) en cas de divorce ou de séparation, la photocopie de l'ordonnance de non-conciliation ou du jugement statuant sur les mesures de garde de l'enfant.

L'assuré doit également communiquer un certificat de radiation ou une attestation de fin de droits de la caisse d'assurance maladie dont il relevait jusqu'à son recrutement dans la Fonction Publique ou lors de sa demande de prise en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 10.

L'assuré informe, dans le délai d'un mois, le Service des Prestations Médicales de l'État de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle ou professionnelle qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit, ou celui de ses ayants droits, aux prestations médicales.

Les sommes indument perçues sont remboursées à ce Service par l'assuré.

Section IV

De l'immatriculation

Art. 11.

L'immatriculation consiste en l'attribution d'un numéro d'identification.

Elle est effectuée, selon le cas, pour chaque nouvel entrant dans la Fonction Publique, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou par le Service de Gestion des Personnels de la Commune.

Art. 12.

L'immatriculation permet de reconnaître la qualité d'assuré social relevant du Service des Prestations Médicales de l'État.

Elle prend effet au jour où l'assuré remplit les conditions pour en bénéficier.

Art. 13.

Le Service des Prestations Médicales de l'État délivre une carte d'allocataire à l'assuré à l'occasion de sa prise de fonction, puis annuellement.

Cette carte mentionne sa durée de validité ainsi que le nom, le prénom, le numéro d'immatriculation, le taux de prise en charge du bénéficiaire et le code de feuille de soin électronique.

Elle doit être présentée par l'assuré ou son ayant droit à tout professionnel ou établissement de santé.

Art. 14.

Le droit de l'assuré et de ses ayants droit aux prestations prévues par la présente ordonnance s'éteint à la date à laquelle leur immatriculation cesse de produire effet.

CHAPITRE II

DE L'ASSURANCE MALADIE

SOUS-CHAPITRE I
DES PRESTATIONS EN NATURE

Section I

Des dispositions générales aux prestations en nature

Sous-section I

Des droits aux prestations en nature

Paragraphe I

Des conditions générales d'ouverture des droits aux prestations en nature

Art. 15.

Pour avoir droit aux prestations en nature, l'assuré doit :

1°) soit avoir accompli cent quinze heures de travail mensuel dans le mois précédant la date des soins ou cent quatre-vingt-treize heures dans les trois mois précédant la date des soins ;

2°) soit justifier d'une immatriculation produisant effet à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française la veille de sa prise de fonction.

Art. 16.

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature sont appréciées, en ce qui concerne l'assurance maladie, à la date de l'acte, du soin ou du traitement.

Art. 17.

Par dérogation à l'article précédent, lorsqu'une convention de coordination existe entre le Service des Prestations Médicales de l'État et un autre organisme d'assurance maladie, le droit aux prestations en nature est apprécié selon les modalités de cette convention.

Art. 18.

Certaines prestations en nature, prévues par les nomenclatures en vigueur et le règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État sont soumises à une prescription médicale.

Toute prescription médicale doit être exécutée dans un délai de six mois à un an selon le médicament ou l'acte, en application du règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État, à compter de la date à laquelle elle a été établie, qu'elle soit ou non accompagnée d'une entente préalable. À défaut, une nouvelle prescription devra être établie.

Le remboursement de ces prestations est soumis à la présentation de la prescription correspondante.

Art. 19.

Certaines prestations en nature, prévues par les nomenclatures en vigueur et le règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État, sont soumises à l'accord préalable du Médecin Conseil ou du Dentiste Conseil de cette entité.

Tout accord préalable du Médecin Conseil ou du Dentiste Conseil doit être exécuté dans un délai de six mois à un an selon le médicament ou l'acte, en application du règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État, à compter de la date à laquelle la demande pour obtenir cet accord a été établie. À défaut, une nouvelle demande devra être faite.

Paragraphe II

Des conditions générales d'exercice des droits aux prestations en nature

Art. 20.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident survenant à l'assuré ou à son ayant droit, la constatation des soins et l'ouverture des droits au remboursement des prestations médicales sont subordonnées à :

1°) soit la production et la réception par le Service des Prestations Médicales de l'État d'une feuille de soins, portant les signatures et les éléments de facturation requis, dans le délai maximal de cinq ans à compter :

- en cas de maladie : du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle la feuille a été délivrée ;

- en cas de maternité : du jour de la première constatation médicale de grossesse ;

2°) soit la transmission électronique, par les professionnels ou organismes ayant signé une convention avec le Service des Prestations Médicales de l'État, des éléments de facturation selon les dispositifs validés et développés par ce Service.

Art. 21.

Le Service des Prestations Médicales de l'État peut surseoir au remboursement pour procéder à toutes les vérifications utiles permettant à ce Service de s'assurer que les conditions du remboursement sont réunies, sans qu'il puisse toutefois s'écouler plus de trente jours à compter du dépôt, du renvoi ou de la télétransmission de la feuille de soins.

Sous-section II

De l'étendue des prestations en nature

Art. 22.

Les prestations en nature s'étendent au remboursement :

1°) des frais de médecine générale et spéciale, y compris les interventions chirurgicales et celles pratiquées par les auxiliaires médicaux ;

2°) des frais de soins et de prothèses dentaires ;

3°) des frais de pharmacie ;

4°) des frais d'orthopédie ;

5°) des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ;

6°) des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure ;

7°) des frais de séjour dans les maisons de convalescence ou de repos ;

8°) des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements médicalisés d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation en dehors de ces établissements ;

9°) des frais de transports nécessités par le traitement du malade.

Art. 23.

Le bénéficiaire des prestations a, à Monaco et dans le département français limitrophe, le libre choix du praticien et du pharmacien, parmi ceux inscrits au tableau de leur ordre ou collège, ainsi que de l'établissement de soins, de la maison de convalescence ou de repos, et du fournisseur d'appareils de prothèse parmi ceux régulièrement agréés.

Le choix effectué hors de ces territoires est soumis à l'accord préalable du Médecin Conseil ou du Dentiste Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, sauf urgence médicalement constatée.

Les soins dispensés aux assurés et à leurs ayants droit dans les pays autres que Monaco et la France sont pris en charge, sur la base du tarif de remboursement en vigueur en Principauté :

1°) s'il s'agit de soins reçus en cas d'urgence lors d'un séjour à l'étranger ;

2°) s'il s'agit de soins pour lesquels il est démontré qu'ils ne pouvaient pas être donnés sur les territoires monégasque et français.

Art. 24.

Les soins et fournitures auxquels les frais visés à l'article 22 peuvent correspondre, les conditions dans lesquelles ces frais doivent être engagés pour ouvrir droit au remboursement ainsi que le régime des cures thermales, sont déterminés par arrêté ministériel.

Sous-section III

Des bases de remboursement des prestations en nature

Art. 25.

Le montant des prestations en nature est déterminé par un tarif dit « d'autorité », sous réserve des dispositions prévues aux articles 26 à 31.

Ce tarif d'autorité prend pour base :

1°) pour les honoraires des praticiens : le tarif fixé par arrêté ministériel ;

2°) pour les frais pharmaceutiques et de fournitures orthopédiques : le prix homologué des produits ;

3°) pour les frais de séjour en établissement de soins publics : le prix de journée homologué ;

4°) pour les frais de séjour en clinique :

- lorsque ceux-ci sont facturés au prix de journée : le prix de journée homologué pour l'établissement ;

- lorsque ceux-ci sont facturés sur la base d'une tarification à l'activité : le forfait homologué pour le Groupe Homogène de Séjours concerné (G.H.S.), éventuellement minoré ou majoré en fonction des durées de séjour et des coefficients modificateurs agréés pour l'établissement ;

5°) pour les frais de séjour dans une clinique psychiatrique, un établissement de long séjour, de convalescence, de réadaptation fonctionnelle, de soins de suite, de régime, de traitement de la tuberculose, ou dans une maison d'enfants à caractère sanitaire : le prix homologué pour l'établissement ;

6°) pour les produits sanitaires : le tarif homologué.

Sous-section IV

Du montant des droits aux prestations en nature

Paragraphe I

Du ticket modérateur

Art. 26.

Les assurés du Service des Prestations Médicales de l'État bénéficient d'un remboursement correspondant à 80 % de la base de remboursement.

Art. 27.

Le ticket modérateur est la partie de la base de remboursement qui reste à la charge de l'assuré.

Il correspond à 20 % d'abattement appliqué à la base de remboursement.

Art. 28.

Les dépassements d'honoraires des professionnels de santé ne sont pas pris en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État.

Paragraphe II

De l'exonération du ticket modérateur

Art. 29.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur et donc d'un remboursement à 100 % de la base de remboursement sont :

1°) les fonctionnaires en activité ;

2°) les fonctionnaires retraités résidant à Monaco ;

3°) les agents justifiant d'une ancienneté de service cumulée de deux années pour un emploi à temps plein au sein de la Fonction Publique étatique ou communale ;

4°) les fonctionnaires placés en disponibilité spéciale pour élever un enfant de moins de cinq 5 ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

Art. 30.

La participation de l'assuré dite « ticket modérateur », prévue à l'article 27 peut être limitée ou supprimée dans les cas précisés par arrêté ministériel et notamment :

1°) lorsque la durée d'hospitalisation correspond à un nombre de jours calendaires fixé par arrêté ministériel ;

2°) lorsqu'à l'occasion d'un acte médical ou d'un ensemble d'actes, la dépense dépasse un montant défini par arrêté ministériel ;

3°) lorsque la dépense correspond aux frais d'acquisition et de réparation d'un appareil orthopédique appartenant à une catégorie déterminée par arrêté ministériel ;

4°) lorsque le bénéficiaire des prestations est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement onéreuse, ou d'une affection reconnue comme telle :

- soit de plein droit, par effet de son inscription sur une liste établie par arrêté ministériel ;

- soit par décision du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État sur avis motivé du Médecin Conseil de ce Service.

Art. 31.

En aucun cas, le montant du remboursement ne peut excéder celui des frais exposés.

Section II

Des dispositions particulières aux prestations en nature

Sous-section I

Des droits pour les prothèses dentaires et l'orthodontie

Art. 32.

À compter de l'accord de prise en charge émanant du Dentiste Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État :

1°) les prothèses dentaires doivent être posées dans les six mois ;

2°) les traitements d'orthodontie doivent débuter dans les six mois.

Dans le cas contraire, l'accord de prise en charge devient caduc et une nouvelle demande d'accord préalable doit être présentée par l'assuré auprès du Dentiste Conseil dudit Service. Les droits sont à nouveau examinés à la date de cette demande.

Sous-section II

Des produits pharmaceutiques

Art. 33.

Les médicaments sont pris en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État sur prescription délivrée par un médecin ou un chirurgien-dentiste.

Pour permettre le remboursement des médicaments, leur prescription médicale doit être faite dans le cadre des indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge, et ils doivent figurer sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, fixée par arrêté ministériel.

Pour chaque médicament prescrit, la prescription médicale doit notamment indiquer la posologie et la durée du traitement ou le nombre d'unités de conditionnement.

Sous-section III

Des conditions de prise en charge des fournitures et appareils inscrits dans la Liste des Produits et Prestations (L.P.P.) remboursables

Art. 34.

La prise en charge des articles de prothèses oculaires, de chaussures orthopédiques ainsi que de la fourniture de gros appareillages de prothèses et d'orthèses est subordonnée à l'agrément du fournisseur par les organismes de sécurité sociale.

L'appareil choisi par l'assuré doit être conforme aux normes du cahier des charges de la Liste des Produits et Prestations remboursables.

Aucun article ou appareil, aucune fourniture ne peut être pris en charge en l'absence de prescription médicale.

Sous-section IV

De l'optique

Art. 35.

Deux catégories d'articles d'optique médicale sont prises en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État :

1°) les lunettes ;

2°) les lentilles de contact.

Les bases de remboursement des frais d'optique sont définies dans le règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État.

Sous-section V

De l'hospitalisation

Art. 36.

Les frais suivants engendrés par des soins réalisés dans un hôpital public ou une clinique privée conventionnée sont pris en charge :

1°) ceux liés à l'hospitalisation ;

2°) ceux liés aux soins réalisés avant ou après l'hospitalisation ;

3°) le forfait hospitalier.

Sous-section VI

Des cures thermales

Art. 37.

Seules les cures thermales réalisées en France et en Italie sont prises en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État.

La prise en charge des cures thermales ne peut intervenir qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1°) l'affection ou la pathologie motivant cette cure figure sur une liste d'orientations thérapeutiques établie par arrêté ministériel ;

2°) la station thermale proposée doit figurer sur une liste établie par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S.) ou, pour celle située en Italie, offrir des prestations thérapeutiques équivalentes aux stations thermales agréées en France ;

3°) l'orientation thérapeutique proposée doit être reconnue à cette station thermale par la C.N.A.M.T.S. ;

4°) une demande d'entente préalable doit être adressée au Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État ;

5°) les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature sont remplies à la date de la prescription médicale de la cure.

Art. 38.

La demande de prise en charge de la cure thermale est établie sur un imprimé du Service des Prestations Médicales de l'État mentionnant notamment les éléments suivants :

1°) la station désignée ;

2°) l'orientation thérapeutique pour laquelle est accordée la cure ;

3°) la deuxième orientation pour laquelle est accordée la cure lorsque le Médecin Conseil a jugé comme médicalement justifié le traitement thermal d'une seconde affection.

L'accord de prise en charge est délivré pour la durée normale d'une cure thermale, qui est de dix-huit à vingt-et-un jours de traitements effectifs. Une cure thermale interrompue ne peut donner lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure ou pour raisons médicales. Les frais liés à une cure thermale pris en charge sont définis par arrêté ministériel.

Cet accord est valable un an à compter de sa délivrance.

Art. 39.

Dans l'hypothèse d'une cure thermale pour deux affections différentes, le médecin traitant formule ses prescriptions sur le même imprimé.

De même, le Service des Prestations Médicales de l'État ne délivre qu'un seul accord de prise en charge pour :

1°) le traitement de l'affection principale ;

2°) le traitement de la seconde affection.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même si l'une des affections relève de la législation sur les accidents du travail.

Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à versement d'indemnités journalières.

Sous-section VII

Des frais de transport

Art. 40.

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation par l'assuré d'une prescription médicale de transport ainsi que d'une facture délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transport. La prescription médicale indique :

1°) l'état de santé du malade justifiant l'usage du moyen de transport prescrit ;

2°) le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état de santé du malade.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie *a posteriori*.

Art. 41.

Sont également pris en charge les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas suivants :

1°) les transports liés à une hospitalisation, lesquels comprennent l'entrée ou la sortie de l'hôpital, ainsi que le transfert définitif vers un autre établissement de santé ;

2°) les transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois.

Art. 42.

Sont soumis à l'accord préalable du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État :

1°) les transports dont la distance est supérieure à 50 kilomètres ;

2°) les transports en série.

La base de remboursement des frais de transport est :

1°) fixée par arrêté ministériel pour les transports sanitaires effectués en ambulance ou en véhicule sanitaire léger ;

2°) définie dans le règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État pour les transports effectués en taxi.

SOUS-CHAPITRE II

DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Section I

Des droits aux prestations en espèces

Art. 43.

L'ouverture des droits aux prestations en espèces est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

1°) l'ouverture des droits aux prestations en nature ;

2°) la production, dans les conditions prévues aux articles suivants, d'une prescription d'interruption de travail initiale ou d'une prescription de prolongation d'interruption de travail.

Art. 44.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune empêché pour raison de santé de remplir ses fonctions doit, quelle que soit la durée de son absence, en informer sans délai son Chef de Service ou son représentant.

Art. 45.

La prescription d'interruption de travail initiale et la prescription de prolongation d'interruption de travail ont un double volet.

Le volet n° 1 comporte les éléments de diagnostic médical détaillés, consignés par le praticien prescripteur et justifiant l'interruption de travail initiale ou la prolongation d'interruption de travail. Dans le respect du secret médical, ce volet, dûment rempli, doit être adressé directement par le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune, au Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, sous pli fermé.

Le volet n° 2 comporte les préconisations du praticien prescripteur et la prescription d'interruption de travail initiale ou la prescription de la prolongation d'interruption de travail. Il doit être adressé par le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune à son Chef de Service, sous pli fermé.

Les transmissions prévues aux alinéas précédents sont effectuées :

1°) en cas d'interruption de travail initiale, dans les quarante-huit heures suivant l'interruption effective des fonctions ;

2°) en cas de prolongation de l'interruption de travail, au plus tard quarante-huit heures avant le terme de l'arrêt précédent la nouvelle interruption.

En cas de non-respect de ces délais de transmission, le Service des Prestations Médicales de l'État ne prend pas en charge au titre de la maladie la prescription d'interruption de travail initiale ou sa prolongation.

Art. 46.

La prescription d'interruption de travail initiale et la prescription de prolongation d'interruption de travail sont dûment remplies et établies sur support papier ou télétransmises au Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État.

En cas de télétransmission, un exemplaire papier de l'interruption de travail ou de la prolongation doit être remis par le praticien à l'assuré qui doit adresser les volets n° 1 et n° 2 dans les conditions prévues à l'article 45.

Art. 47.

Le Service des Prestations Médicales de l'État peut, à tout moment, faire procéder à un contrôle médical ou à un contrôle réglementaire du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune en interruption de travail pour raisons médicales, tels que prévus aux articles 67 et 68, 127 et 128.

Les maladies, blessures ou handicaps résultant de la faute intentionnelle de l'intéressé ne peuvent donner lieu à l'attribution de prestations en espèces.

Section II

De la durée d'attribution des prestations en espèces

Sous-section I

Pour les agents de l'État et de la Commune ayant moins de deux ans d'ancienneté

Art. 48.

Les agents de l'État et de la Commune ayant moins de deux ans d'ancienneté ne peuvent être placés qu'en maladie ordinaire.

Art. 49.

Une indemnité journalière correspondant à un demi-traitement leur est versée, à compter du quatrième jour de l'interruption initiale de travail pour raisons médicales.

Sous-section II

Pour les fonctionnaires et les agents de l'État et de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté

Paragraphe I

En cas de maladie ordinaire

Art. 50.

Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents de l'État et de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté peut atteindre un an sur l'année médicale.

L'année médicale est une période de douze mois consécutifs. Elle est mobile et s'apprécie de date à date pour chaque jour de congé de maladie ordinaire. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Chaque jour de congé de maladie ordinaire est traité indépendamment, quelle que soit la pathologie, et donne lieu au versement d'une indemnité journalière en remplacement du traitement.

Une indemnité journalière correspondant à un plein traitement est versée quand, dans les douze mois précédant ledit jour, le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune de plus de deux ans d'ancienneté n'a pas bénéficié de quatre-vingt-dix jours d'indemnités journalières à plein traitement au titre de la maladie ordinaire.

Une indemnité journalière correspondant à un demi-traitement est versée quand, dans les douze mois précédant ledit jour, le fonctionnaire ou l'agent de l'État et de la Commune de plus de deux ans d'ancienneté a bénéficié de quatre-vingt-dix jours d'indemnités journalières à plein traitement au titre de la maladie ordinaire.

Paragraphe II

En cas de longue maladie

Art. 51.

Lorsqu'il est atteint de l'une des affections figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, dûment constatée par un médecin, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés, le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune de deux ans d'ancienneté peut être mis en congé de longue maladie.

Ce congé, d'une durée continue ou fractionnée maximale de mille quatre-vingt-quinze jours calendaires par affection constatée, est prononcé par décision, selon le cas, du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou du Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune, sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

Art. 52.

Une indemnité journalière correspondant à un plein traitement est versée à compter du premier jour de l'interruption de travail pour raisons médicales pendant une durée de trois cent soixante-cinq jours calendaires.

Elle correspond à un demi-traitement dans la limite de sept cent trente jours calendaires.

Art. 53.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut pas bénéficier d'un autre congé de même nature pour la même pathologie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Paragraphe III

En cas de maladie de longue durée

Art. 54.

Les groupes d'affections ouvrant droit au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ou de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté à un congé de maladie de longue durée sont :

1°) les tuberculoses ;

2°) les maladies mentales ;

3°) les affections cancéreuses ;

4°) les poliomyélites ;

5°) les déficits immunitaires graves et acquis.

Art. 55.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune ayant épuisé ses droits à un congé de longue maladie à plein traitement peut, par décision selon le cas, du Directeur des Ressources Humaines et de la

Formation de la Fonction Publique ou du Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune, prise après avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, être :

1°) soit placé en congé de maladie de longue durée d'une durée continue ou fractionnée maximale de mille huit cent vingt-cinq jours calendaires, à la condition qu'il soit atteint d'une pathologie relevant de l'un des groupes d'affections visés à l'article 54, dûment constatée par un médecin et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;

2°) soit maintenu en congé de longue maladie à demi-traitement.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune maintenu en congé de longue maladie ne peut plus bénéficier d'un congé de maladie de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a été maintenu en congé de longue maladie, s'il n'a pas repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Art. 56.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent de l'État ou de la Commune est placé en congé de maladie de longue durée après un congé de longue maladie, la durée du congé de longue maladie s'impute sur la durée du congé de maladie de longue durée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent de l'État ou de la Commune est placé en congé de maladie de longue durée au titre d'une pathologie relevant de l'un des groupes d'affections visés à l'article 54, toute nouvelle prescription d'interruption de travail accordée pour la même affection est rattachée audit congé de maladie de longue durée.

Art. 57.

Une indemnité journalière correspondant à un plein traitement est versée, à compter du premier jour de l'interruption de travail pour raisons médicales, pendant une durée de mille quatre-vingt-quinze jours calendaires.

À partir du mille quatre-vingt-seizième jour calendaire, cette indemnité correspond à un demi-traitement dans la limite de sept cent trente jours calendaires.

Art. 58.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté qui a obtenu un congé de maladie de longue durée ne peut pas bénéficier d'un autre congé de même nature pour la même pathologie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Section III

Du travail à mi-temps pour motif thérapeutique

Art. 59.

Tout fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune ayant plus de deux ans d'ancienneté et exerçant ses fonctions à temps plein, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles 60 à 62, à accomplir ses fonctions à mi-temps pour motif thérapeutique.

Cette autorisation est accordée pour une période de trois mois éventuellement renouvelable une fois. Elle est notifiée au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ou de la Commune, selon son statut, par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou par le Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune.

Art. 60.

L'autorisation visée à l'article 59 est délivrée, après accord du Chef de Service, par le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

La demande de travail à mi-temps pour motif thérapeutique et la demande de son éventuel renouvellement peuvent émaner :

1°) du médecin traitant, justifiant sa demande par un certificat médical circonstancié ;

2°) du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État ;

3°) du Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Art. 61.

L'autorisation de travail à mi-temps pour motif thérapeutique, visée à l'article 59, peut être délivrée au terme d'un minimum de six mois consécutifs de l'un des congés suivants :

1°) de maladie ordinaire ;

2°) de longue maladie ;

3°) de maladie de longue durée ;

4°) pour accident du travail ;

5°) pour maladie professionnelle.

Art. 62.

Pendant la période de travail à mi-temps pour motif thérapeutique, l'assuré est rémunéré sur la base d'un temps plein.

Section IV

Des heures de sorties autorisées du domicile principal pendant une interruption de travail pour raisons médicales

Art. 63.

Pendant une interruption de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle, les heures de sortie du domicile principal, autorisées aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont :

- de 7 heures à 9 heures ;
- de 11 heures à 14 heures ;
- de 16 heures à 18 heures.

Ces heures de sorties s'appliquent toute la semaine, y compris les jours fériés, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.

Section V

Du séjour au domicile principal pendant une interruption de travail pour raisons médicales

Art. 64.

Pendant une interruption de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle, les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune doivent demeurer à leur domicile principal.

Art. 65.

À titre exceptionnel, les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune peuvent être autorisés par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, après avis du Médecin Conseil, à séjourner en dehors de leur domicile principal, pendant tout ou partie de la durée de leurs interruptions de travail, dans un but thérapeutique sur prescription du médecin traitant ou pour convenance personnelle justifiée.

Cet accord préalable doit être sollicité par courrier au plus tard trois jours ouvrables avant la date du départ souhaité et être obtenu avant de quitter le domicile principal.

Pendant la durée de leur séjour hors du domicile principal, les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune sont tenus de respecter les heures de sorties autorisées, prévues par l'article 63.

Art. 66.

Les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune autorisés à séjourner hors de leur domicile principal, pendant tout ou partie de la durée de leurs arrêts de travail, peuvent faire l'objet d'un contrôle réglementaire de présence au lieu de résidence indiqué au Médecin Conseil, en dehors des heures de sorties autorisées.

Section VI

Du contrôle réglementaire

Art. 67.

Le contrôle réglementaire au domicile principal des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune est effectué par un agent visiteur habilité par arrêté ministériel et disposant d'une carte d'identité professionnelle mentionnant cette habilitation.

Art. 68.

L'agent visiteur a pour missions de vérifier, en dehors des heures de sorties autorisées prévues par l'article 63, la présence du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune à son domicile principal et le cas échéant de contrôler qu'il se soumet au traitement médical prescrit.

SOUS-CHAPITRE III

DU MAINTIEN DES DROITS À L'ASSURANCE MALADIE EN CAS DE CESSATION DE FONCTIONS

Art. 69.

Les agents de l'État et de la Commune, qui se trouvent en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie ou de maladie de longue durée à la date de la cessation de leurs fonctions en raison du terme de leur contrat, sans ouvrir droit à perception immédiate de

retraite, bénéficient à compter de ladite date des prestations auxquelles ils avaient droit au titre de ce congé.

Art. 70.

Les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune qui se trouvent en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie ou de maladie de longue durée à la date de leur révocation, de leur congédiement ou de leur radiation des effectifs de la Fonction Publique, ou de leur démission, sans ouvrir droit à perception immédiate de retraite, peuvent bénéficier d'un maintien de droit d'un mois aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 71.

Le maintien des droits visé à l'article 69 a lieu sous réserve de la communication au Service des Prestations Médicales de l'État par les intéressés, de façon continue et ininterrompue, de leurs prolongations d'interruption de travail.

Toute prolongation de l'interruption de travail doit être transmise à ce Service au plus tard quarante-huit heures avant le terme de l'arrêt précédent la nouvelle interruption.

Art. 72.

Le montant des indemnités journalières, qui sont versées aux bénéficiaires du maintien des droits à l'assurance maladie visé à l'article 69, est, à compter de la date de cessation de fonctions, égal à la moitié de leur traitement.

Les indemnités journalières sont servies dans la limite de :

1°) trois cent soixante-cinq jours calendaires à la date à laquelle l'ancien agent a bénéficié d'une mise en congé de maladie ordinaire ;

2°) mille quatre-vingt-quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle l'ancien agent a bénéficié d'une mise en congé de maladie de longue durée ;

3°) trois cent soixante-cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle l'ancien agent a bénéficié d'une mise en congé de longue maladie.

CHAPITRE III

DE L'INVALIDITÉ

Section I

De l'invalidité pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune

Sous-section I

Des conditions de mise à la retraite pour invalidité

Art. 73.

À l'expiration des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie de longue durée, ou si, sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, il est mis fin à ces congés, le fonctionnaire concerné est mis à la retraite pour invalidité dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) la reprise de son poste ou sa mutation d'office ou son reclassement sur un autre poste est impossible compte tenu de son état général, de ses facultés physiques et mentales, de son âge, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle ainsi que de ses facultés de réadaptation professionnelle ;

2°) il présente une incapacité physique permanente réduisant d'au moins 60 % sa capacité résiduelle de gain.

Art. 74.

Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions peut être mis à la retraite pour invalidité lorsqu'après consolidation de son accident, il présente cumulativement :

1°) une incapacité physique permanente supérieure ou égale à 60 % et un état de santé ne lui permettant pas de remplir son poste ou, après mutation d'office ou reclassement, un autre poste pour lequel il serait reconnu apte ;

2°) une incapacité physique permanente réduisant d'au moins 60 % sa capacité résiduelle de gain.

Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire victime d'un accident ou d'une maladie survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions bénéficie du remboursement, à 100 % du tarif de remboursement en vigueur, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés

par l'accident ou la maladie, et conserve son traitement jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Sous-section II

De la procédure de mise à la retraite pour invalidité

Art. 75.

Sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, la mise à la retraite pour invalidité est prononcée par ordonnance souveraine pour le fonctionnaire de l'État et par arrêté municipal pour le fonctionnaire de la Commune, et notifiée à ceux-ci, selon leur statut, par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou par le Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune.

Art. 76.

Toute réclamation éventuelle concernant la décision notifiée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou le Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune, prise après avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités en matière d'invalidité doit, à peine de forclusion, être introduite par le fonctionnaire de l'État ou de la Commune intéressé dans les quinze jours suivant la notification de cette décision.

Cette réclamation est adressée par l'intéressé, selon son statut, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou au Service de Gestion des Personnels de la Commune. Elle est accompagnée, sous pli cacheté à l'attention de la Commission Médicale Supérieure, d'une lettre mentionnant les motifs sur lesquels elle s'appuie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou le Service de Gestion des Personnels de la Commune en saisit le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État. Dans les quinze jours au plus tard suivant la réception de cette réclamation, le Médecin Conseil de cette entité doit convoquer la Commission Médicale Supérieure.

Section II

De l'invalidité pour les agents de l'État et de la Commune

Art. 77.

À l'expiration des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie de longue durée, ou si, sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, il est mis fin à ces congés, l'agent concerné bénéficie de l'assurance invalidité aux conditions cumulatives suivantes :

1°) la reprise de son poste ou sa mutation ou son reclassement sur un autre poste est impossible compte tenu de son état général, de ses facultés physiques et mentales, de son âge, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle ainsi que de ses facultés de réadaptation professionnelle ;

2°) il présente une incapacité physique permanente réduisant d'au moins 60 % sa capacité résiduelle de gain.

Art. 78.

L'assurance invalidité a pour objet d'accorder aux agents une pension en compensation de la perte de traitement qui résulte de la réduction de leur capacité de travail. Cette pension ne peut donc être attribuée qu'à l'assuré à l'exclusion de ses ayants droit.

Art. 79.

À défaut d'initiative de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, l'agent peut demander par le biais de son médecin traitant le bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée auprès du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État dans les douze mois qui suivent, selon le cas, à la date :

1°) de la consolidation de la blessure ;

2°) de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette dernière résulte d'une usure prématurée de l'organisme ;

3°) de la stabilisation de l'état de santé de l'agent ;

4°) de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou la date à laquelle ces prestations ont cessé d'être servies.

Sous-section I

Des conditions d'attribution d'une pension d'invalidité

Art. 80.

Pour avoir droit aux prestations prévues en cas d'invalidité, l'agent doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgé de moins de 60 ans ou, pour les assurés ne pouvant faire valoir un droit à l'une des pensions de retraite de base ou complémentaire acquises du chef d'une activité salariée exercée à Monaco ou dans l'un des pays signataires avec la Principauté d'une convention internationale de sécurité sociale, être âgé de moins de 62 ans ;

2°) présenter une incapacité physique permanente le mettant hors d'état de se procurer, dans quelque profession que ce soit un gain supérieur au tiers de la rémunération perçue par les agents de la même catégorie professionnelle pour une réduction de la capacité résiduelle de gain égale ou supérieure à deux tiers, dans l'emploi qu'il occupait avant le début de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la première constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ;

3°) justifier de douze mois valables d'immatriculation pendant les quinze mois qui précèdent celui au cours duquel se situe la date à prendre en considération parmi celles visées au chiffre 2 du présent article, et d'une immatriculation produisant effet au moment de la demande de pension ;

4°) justifier d'au moins huit cents heures de travail au cours des quatre trimestres civils précédant la date à prendre en considération parmi celles visées sous le chiffre 2 du présent article dont deux cents heures au moins au cours du dernier de ces trimestres.

Par dérogation au chiffre 3 de l'alinéa précédent, lorsque la demande de prestations d'invalidité est présentée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l'immatriculation a cessé de produire effet, le droit aux prestations peut être ouvert aux conditions cumulatives suivantes :

1°) rapporter la preuve que la cause de l'invalidité se situe au cours d'une période d'immatriculation ;

2°) l'intéressé ne remplisse pas les conditions d'ouverture du droit au regard d'un autre organisme.

Sous-section II

De la procédure d'attribution d'une pension d'invalidité

Art. 81.

La pension d'invalidité prend effet et se substitue aux prestations en espèces prévues en cas de maladie à compter de la date à laquelle a été fixée la consolidation de la blessure ou la stabilisation de l'état de l'assuré ou la première constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Art. 82.

Toute réclamation éventuelle concernant la décision de mise en invalidité notifiée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou le Chef du Service de Gestion des Personnels de la Commune, prise après avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités doit, à peine de forclusion, être introduite par l'agent de l'État ou de la Commune intéressé dans les quinze jours suivant la notification de cette décision.

Cette réclamation est adressée par l'intéressé, selon le cas, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou au Service de Gestion des Personnels de la Commune. Elle est accompagnée, sous pli cacheté à l'attention de la Commission Médicale Supérieure, d'une lettre mentionnant les motifs sur lesquels elle s'appuie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou le Service de Gestion des Personnels de la Commune en saisit le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État. Dans les quinze jours au plus tard suivant la réception de cette réclamation, le Médecin Conseil de cette entité doit convoquer la Commission Médicale Supérieure.

Sous-section III

Du montant de la pension d'invalidité

Art. 83.

Le calcul et le paiement de la pension d'invalidité sont assurés, selon le cas, par la Direction du Budget et du Trésor ou le Service de Gestion des Personnels de la Commune.

Sous-section IV

De la modification de la situation de l'invalide

Art. 84.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle est susceptible de révision par la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités en fonction de l'évolution de l'état d'invalidité de l'intéressé.

Art. 85.

Le service de la pension est suspendu ou supprimé lorsqu'il est médicalement constaté par la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités que l'agent est en condition physique de se procurer, dans une profession quelconque, une rémunération supérieure à la moitié de celle perçue par un agent de la

catégorie professionnelle à laquelle il appartenait avant l'interruption du travail.

En cas de départ pour résider en dehors de la Principauté, de la France et de l'Italie, la pension est suspendue.

En cas de reprise d'une activité, la pension peut être suspendue en tout ou partie.

Art. 86.

Le Service des Prestations Médicales de l'État peut à tout moment solliciter l'examen médical de l'intéressé par le Médecin Conseil afin qu'il apprécie si l'état d'invalidité se justifie.

La pension d'invalidité est suspendue si l'agent refuse de se soumettre à la visite de contrôle du Médecin Conseil visée à l'alinéa précédent.

Art. 87.

La pension d'invalidité est maintenue au-delà de l'âge de soixante ans.

Dans ce cas, le montant de toute pension ou avantage de vieillesse auquel l'invalide peut prétendre dans le cadre d'un régime général, légal ou conventionnel est déduit de celui de la pension d'invalidité, à l'exclusion des retraites dites complémentaires ou supplémentaires acquises dans le cadre d'un régime conventionnel.

Sous-section V

Des prestations en nature en matière d'invalidité

Art. 88.

La prise en charge des prestations en nature des assurances maladie et maternité est assurée par l'État de résidence de l'agent placé en invalidité.

Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit sans limitation de durée au profit de ses ayants droit aux prestations en nature prévues en cas de maladie et en cas de maternité.

Il bénéficie personnellement de la prise en charge au taux de 100 % du tarif de remboursement en vigueur quelle que soit la nature de l'affection au titre de laquelle les prestations sont demandées.

Le droit aux prestations en nature est maintenu en cas de suspension du service de la pension pour raisons médicales ou administratives.

CHAPITRE IV

DE LA MATERNITÉ

Section I

Des conditions d'ouverture des droits et des bénéficiaires

Art. 89.

Les bénéficiaires des prestations prévues en cas de maternité sont :

1°) la femme fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune ;

2°) l'épouse ou la partenaire d'un contrat de vie commune, ayant droit du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune.

En cas de mariage postérieur à la conception ou à la naissance de l'enfant, le droit à ces prestations peut s'ouvrir du chef de l'assuré à compter de la date de célébration du mariage.

Si le mari ayant la qualité d'assuré décède avant la première constatation médicale de la grossesse, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en cas de maternité prévues à l'article 90 sont appréciées à la date du décès.

Les prestations prévues au titre de la maternité ne sont pas dues en cas de naissance d'un enfant mort-né avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée et ayant un poids de moins de cinq cents grammes. Les prestations sont alors servies au titre de l'assurance maladie.

Art. 90.

Le droit aux prestations en cas de maternité est apprécié à la date de début de grossesse de l'assurée ou de l'ayant droit, sauf cas particuliers.

Cette date est déterminée par le médecin ou la sage-femme ayant effectué l'examen médical.

La date présumée du début de la grossesse est celle du deux cent soixante-dixième jour qui précède le jour prévu pour l'accouchement.

Pour ouvrir droit aux prestations au titre de la maternité, les fonctionnaires et les agents de l'État et de la Commune doivent :

1°) justifier d'un mois valable d'immatriculation au cours des trois mois qui précèdent celui au cours duquel se situe la date présumée du début de la grossesse et d'une immatriculation n'ayant pas cessé de produire effet pendant l'entière durée de la période comprise entre le début de la grossesse et sa première constatation médicale ;

2°) avoir travaillé quatre-vingt-cinq heures au minimum pendant chacun des mois de la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel se situe le début de la grossesse et le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la première constatation de la grossesse.

Section II

Des prestations en nature

Art. 91.

Les prestations en nature prévues en cas de maternité sont :

1°) le remboursement des honoraires afférents à la première constatation de la grossesse ;

2°) la délivrance d'un carnet de maternité ;

3°) le remboursement des examens médicaux prénataux et postnataux, mentionnés dans ledit carnet, dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;

4°) le remboursement des fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse ;

5°) le remboursement des frais de séjour, à l'hôpital ou à la clinique, relatifs à l'accouchement.

Ces prestations sont exonérées du ticket modérateur et remboursées en application des nomenclatures en vigueur.

Sous-section I

De la déclaration de grossesse

Art. 92.

La déclaration de grossesse doit parvenir au Service des Prestations Médicales de l'État avant le dernier jour calendaire de la quatorzième semaine de la grossesse pour obtenir la prise en charge par ce Service des divers frais liés à la maternité.

Sous-section II

Du carnet de maternité

Art. 93.

Le carnet de maternité, délivré par le Service des Prestations Médicales de l'État, lui permet de vérifier que la surveillance médicale de la mère et de l'enfant a été effectuée dans les conditions requises.

Aucun changement ultérieur dans la situation de la femme ayant la qualité d'assurée ou d'ayant droit ne peut remettre en cause le remboursement des diverses prestations en nature prévues dans ce carnet.

Sous-section III

Des frais pharmaceutiques

Art. 94.

Les médicaments prescrits durant la grossesse font l'objet d'un remboursement au titre de l'assurance maladie, sous réserve que la femme ouvre des droits à ce titre.

Sous-section IV

De la préparation à l'accouchement

Art. 95.

Les séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique prévues au carnet de maternité, au nombre de huit au maximum, doivent être effectuées par un médecin ou une sage-femme au cours du troisième trimestre de la grossesse.

Sous-section V

Des frais d'accouchement

Art. 96.

Les frais médicaux d'accouchement sont remboursés en application des nomenclatures en vigueur.

Section III

Des prestations en espèces

Sous-section I

Des conditions générales d'attribution du congé de maternité

Art. 97.

L'assurée en état de grossesse reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail durant la période d'indemnisation.

Le point de départ de l'indemnisation se situe à la date d'interruption effective du travail, durant les congés prénatal et postnatal, selon les dispositions prévues, selon le cas, par arrêté ministériel ou arrêté municipal.

Sous-section II

Du congé pathologique prénatal et postnatal

Art. 98.

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations prévues en cas de maladie sont appréciées, selon le cas :

1°) à la date de la première constatation médicale, lorsqu'un état pathologique résulte de la grossesse ;

2°) à la date de l'accouchement, lorsqu'un état pathologique résulte des couches.

Toutefois, lorsque la constatation médicale de l'état pathologique imputable à la maternité intervient après la période de dix semaines de repos postnatal et alors que l'intéressée n'a pas repris son activité, le droit aux prestations prévues en cas de maladie ne s'ouvre que si cette constatation médicale a eu lieu dans le mois qui suit l'expiration de la période légale de congé postnatal.

Art. 99.

Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant d'une grossesse pathologique ou de couche pathologique, le nécessite, et après accord du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, la durée totale du congé de maternité est augmentée conformément aux dispositions prévues, selon le cas, par arrêté ministériel ou arrêté municipal.

Art. 100.

Durant les congés prénataux et postnataux, les indemnités journalières versées correspondent :

1°) à un plein traitement pour les femmes fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, ayant plus de deux ans d'ancienneté ;

2°) à 90 % du traitement pour les femmes agents de l'État et de la Commune, ayant moins de deux ans d'ancienneté.

Sous-section III

De l'interruption de grossesse pour raisons médicales

Art. 101.

L'interruption de grossesse pratiquée dans les conditions définies au paragraphe II de l'article 248 du Code pénal donne lieu à une prise en charge au titre de la maladie par le Service des Prestations Médicales de l'État.

Section IV

Du maintien des droits à l'assurance maternité en cas de cessation de fonctions

Art. 102.

Les femmes agents de l'État et de la Commune, qui se trouvent en congé de maternité à la date de la cessation de leurs fonctions dans le secteur public en raison du terme de leur contrat, sans ouvrir droit à perception immédiate de retraite, bénéficient à compter de ladite date des prestations auxquelles elles ouvraient droit au titre de l'assurance maternité.

Si le terme du contrat est lié à un congédiement, les femmes agents de l'État et de la Commune ouvrent droit à ce maintien.

En cas de démission, ce maintien des droits n'a pas lieu.

Art. 103.

Les femmes fonctionnaires de l'État et de la Commune, qui se trouvent en congé de maternité à la date de leur révocation, sans ouvrir droit à perception immédiate de retraite, bénéficient à compter de ladite date du maintien des droits à l'assurance maternité.

En cas de démission, ce maintien des droits n'a pas lieu.

Art. 104.

Le montant des indemnités journalières qui leur est versé, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, est égal à la moitié du traitement qui leur était réglé avant celle-ci.

Les indemnités journalières sont servies durant la totalité du congé de maternité initialement défini.

Art. 105.

Seules les prestations en nature définies à l'article 91 sont prises en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État.

CHAPITRE V

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 106.

Les dispositions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux agents de la Commune.

Art. 107.

Le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État est seul compétent pour accepter ou refuser la prise en charge d'un accident au titre du risque accident du travail.

À la demande du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, une enquête administrative peut être réalisée, notamment pour vérifier les circonstances de l'accident et les déclarations de l'assuré. Cette enquête est réalisée par l'agent visiteur habilité conformément à l'article 67.

Art. 108.

Est considéré comme accident du travail, le fait accidentel survenu au fonctionnaire ou à l'agent de l'État par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au fonctionnaire ou à l'agent de l'État alors qu'il se rend de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de son travail et inversement, à la condition qu'il ne se soit pas détourné du parcours normal ou qu'il ne l'ait pas interrompu pour un motif étranger à son emploi.

Aucune des indemnités prévues par la présente ordonnance ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Section I

De la déclaration d'accident du travail

Art. 109.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État doit :

1°) dans la journée où l'accident se produit ou, au plus tard, dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son Chef de Service ou son représentant, par tout moyen ;

2°) consulter le plus rapidement possible un médecin qui établira un certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, notamment la période d'arrêt de travail ou de soins.

La déclaration d'accident du travail est établie sur un formulaire dédié dûment rempli par le Chef de Service ou son représentant. Elle doit être adressée au Service des Prestations Médicales de l'État dans les quarante-huit heures à compter du moment où ce dernier a connaissance de l'accident, accompagnée du certificat médical initial.

Section II

Des prestations en nature et en espèces

Art. 110.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État victime d'un accident du travail bénéficie du remboursement à 100 % du tarif de remboursement en vigueur des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident du travail.

En cas d'interruption de travail validée par le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, il conserve son plein traitement jusqu'à la reprise du travail ou jusqu'au jour du décès.

En cas de décès de la victime suite à l'accident du travail, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique supporte les frais funéraires. Leur taux maximum de remboursement est fixé par arrêté ministériel.

Section III

De la procédure

Art. 111.

La non-reconnaissance médico-administrative du caractère professionnel de l'accident est notifiée à la victime par le Service des Prestations Médicales de l'État.

Si cette non-reconnaissance a été prononcée pour des motifs d'ordre médical, le recours de la victime est la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

Pour saisir ladite commission, la victime doit adresser sa contestation par simple courrier au Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 112.

Tout certificat de prolongation d'arrêt de travail ou de prolongation de soins est rempli par le médecin traitant et doit être transmis au Service des Prestations Médicales de l'État obligatoirement au plus tard quarante-huit heures avant l'expiration du précédent.

En l'absence de ce document, l'état de santé de la victime est considéré comme guéri et son dossier accident du travail est clos.

Art. 113.

Le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État conserve en toutes circonstances l'initiative en matière de guérison ou de consolidation de l'état de santé du fonctionnaire ou de l'agent de l'État victime d'un accident du travail.

Tout certificat de guérison ou de consolidation établi par le médecin traitant de la victime doit être transmis par cette dernière au Médecin Conseil dudit Service dans les quarante-huit heures.

Art. 114.

Après examen préalable de la victime ou de son dossier, le Médecin Conseil propose à la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités, selon le cas, de prononcer :

1°) la guérison de l'état de santé de la victime ;

2°) la consolidation sans incapacité partielle permanente ;

3°) la consolidation avec incapacité partielle permanente.

Art. 115.

Le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par arrêté ministériel, après avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

Section IV

De la rente d'accident du travail

Art. 116.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'État, victime d'un accident du travail, est atteint d'une incapacité partielle permanente, il lui est alloué une rente sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

Cette Commission est également compétente pour émettre un avis sur la révision de la rente ou sa suspension.

L'attribution d'une rente, sa révision ou sa suspension est notifiée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique au fonctionnaire ou à l'agent de l'État concerné.

Art. 117.

Toute réclamation éventuelle concernant la décision du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, prise après avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités en matière d'accident du travail doit, à peine de forclusion, être introduite par le fonctionnaire ou l'agent de l'État intéressé dans les quinze jours suivant la notification de cette décision.

Elle doit être adressée par l'intéressé à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, accompagnée, sous pli cacheté à l'intention de la Commission Médicale Supérieure, des motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette Direction en saisit le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État. Dans les quinze jours au plus tard suivant la réception de cette réclamation, le Médecin Conseil de ce Service doit convoquer la Commission Médicale Supérieure.

Art. 118.

Le montant de la rente d'accident du travail est fonction du taux d'incapacité partielle permanente et du traitement de la victime.

Le calcul et le paiement, par trimestre et à terme échu, de cette rente sont assurés par le Service des Prestations Médicales de l'État à compter de la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé du fonctionnaire ou de l'agent.

La rente est incessible et insaisissable.

Art. 119.

Dans le cas où l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire ou la nécessité d'un traitement médical, le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu pendant cette période.

Art. 120.

La rente allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de consolidation, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital, à la demande de la victime.

Lorsqu'en application de l'arrêté ministériel n° 59-334 relatif au rachat des rentes dues au titre des accidents du travail, le rachat porte sur la totalité de la rente, celui-ci ne peut être effectué que si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Le Service des Prestations Médicales de l'État statue sur la demande de rachat qui doit lui être adressée dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier du présent article.

Section V

Du maintien des droits à l'assurance accident du travail en cas de cessation de fonctions

Art. 121.

Les agents de l'État, qui se trouvent en interruption de travail, à la suite d'un accident du travail, à la date de la cessation de leurs fonctions dans le secteur public en raison du terme de leur contrat, sans ouvrir droit à perception immédiate de retraite, bénéficient à compter de ladite date des prestations auxquelles ils avaient droit au titre de cette interruption de travail.

Si le terme du contrat est lié à un congédiement, les agents de l'État ouvrent droit à ce maintien.

En cas de démission, ce maintien des droits n'a pas lieu.

Art. 122.

Les fonctionnaires de l'État, qui se trouvent en interruption de travail, à la suite d'un accident du travail, à la date de leur révocation, sans ouvrir droit à perception immédiate de retraite, bénéficient à compter de ladite date du maintien des droits à l'assurance accident du travail.

En cas de démission, ils ne disposent pas de ce maintien des droits.

Art. 123.

Ce maintien de droit a lieu sous réserve de la communication au Service des Prestations Médicales de l'État par les intéressés, de façon continue et ininterrompue, de leurs prolongations d'interruption de travail.

Toute prolongation de l'interruption de travail doit être transmise à ce Service au plus tard quarante-huit heures avant le terme de l'arrêt précédant la nouvelle interruption.

Le montant des indemnités journalières qui leur est versé est égal à celui initialement réglé avant la cessation de fonctions.

Les indemnités journalières sont servies jusqu'à la guérison ou la consolidation des intéressés.

Art. 124.

Les prestations en nature liées audit accident du travail sont prises en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État jusqu'à la guérison ou la consolidation des intéressés.

CHAPITRE VI

DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 125.

Les dispositions particulières en matière d'accidents du travail visées par la présente ordonnance sont étendues aux maladies professionnelles.

Art. 126.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques prévues par les dispositions en vigueur lorsqu'elles atteignent des fonctionnaires et des agents de l'État et de la Commune habituellement occupés aux missions correspondantes.

CHAPITRE VII

DU CONTRÔLE MÉDICAL

SOUS-CHAPITRE I

DU CONTRÔLE MÉDICAL PAR LE MÉDECIN CONSEIL

Art. 127.

Les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune doivent se prêter aux contrôles médicaux que le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État estime nécessaires.

Section I

Des prestations en nature

Art. 128.

Le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État est habilité à contrôler la justification et la conformité, aux dispositions en vigueur en matière d'assurance maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de toutes les prestations en nature faisant l'objet d'une demande de remboursement par ledit Service.

Section II

Des prestations en espèces

Art. 129.

Le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État contrôle :

1°) la justification médicale de l'interruption de travail pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle des fonctionnaires et agents de l'État ;

2°) la justification médicale de l'interruption de travail pour maladie des fonctionnaires et agents de la Commune ;

3°) la durée de l'interruption de travail pour les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

Après analyse des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune et des informations en sa possession, il juge de l'opportunité :

1°) de convoquer les intéressés au Service des Prestations Médicales de l'État pour effectuer un contrôle médical ;

2°) de faire procéder à un contrôle réglementaire au domicile principal des intéressés par un agent visiteur habilité conformément à l'article 67.

Art. 130.

Les contrôles sont décidés par le Médecin Conseil en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

1°) le type de pathologie précisé sur la prescription d'interruption de travail ;

2°) la durée de l'interruption de travail prescrite ;

3°) l'absentéisme répété ;

4°) l'absence au domicile principal lors d'un contrôle de présence antérieur ;

5°) une demande de contrôle a été formulée.

La demande visée au chiffre 5 est adressée par le Chef de Service du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, au Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 131.

En cas d'interruption de travail pour raisons médicales de moins de vingt-et-un jours calendaires, le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune peut, à son initiative, reprendre le travail avant la date prévue par le médecin traitant sur l'imprimé d'interruption de travail pour raisons médicales.

Il doit impérativement en informer son Chef de Service et le Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date envisagée de reprise anticipée.

Art. 132.

Après une interruption de travail pour raisons médicales de plus de vingt-et-un jour calendaire, suite à un ou plusieurs arrêts de travail consécutifs, le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune doit se soumettre à une visite médicale de reprise effectuée par le Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail. Il ne peut reprendre son poste qu'après avis favorable notifié à l'intéressé par ledit praticien.

Cette formalité est également obligatoire en cas de reprise anticipée volontaire ou décidée par le Médecin Conseil au-delà de vingt-et-un jours calendaires d'interruption de travail.

Le Chef de Service d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune en interruption de travail pour raisons médicales ne peut le laisser reprendre son travail avant que l'intéressé ne lui ait présenté cet avis.

Art. 133.

Le départ en congé administratif du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, consécutivement à une absence pour raisons médicales, n'est autorisé qu'après avis favorable notifié à l'intéressé par le Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Cette mesure n'est applicable qu'à l'absence pour raisons médicales supérieure à quatre jours calendaires.

L'avis doit être sollicité par l'intéressé auprès du Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail au plus tard trois jours ouvrés avant la date du début de ses congés administratifs.

Le Chef de Service d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune en interruption de travail pour raisons médicales ne peut autoriser ce congé administratif avant que l'intéressé ne lui ait présenté cet avis.

Art. 134.

Le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune en congé pour maladie ordinaire d'une durée supérieure à six mois ou en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée, ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions que sur avis favorable de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

SOUS-CHAPITRE II

DU CONTRÔLE MÉDICAL PAR LE DENTISTE CONSEIL

Section I

Des prestations en nature

Art. 135.

Le Dentiste Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État est habilité à contrôler la justification et la conformité aux dispositions en vigueur en matière d'assurance maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle de toutes les prestations en nature faisant l'objet d'une demande de remboursement par ledit Service.

Section II

Des prestations en espèces

Art. 136.

Le Dentiste Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État contrôle pour les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune :

1°) la justification médicale de leur interruption de travail pour soins et pathologies dentaires ;

2°) la durée de leur interruption de travail pour soins et pathologies dentaires.

SOUS-CHAPITRE III

DU CONTRÔLE MÉDICAL PAR LE PRATICIEN DE LA MÉDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL

Art. 137.

Les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune sont soumis à un contrôle médical périodique par le Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Ce contrôle a pour objet, au moyen d'un examen approfondi annuel de surveiller l'état de santé du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, de constater s'il est médicalement apte à remplir ses fonctions et de déceler, le cas échéant, s'il est atteint d'affections pathologiques et en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour les tiers.

Art. 138.

Conformément à l'article 132, le Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail juge de l'aptitude au travail des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

SOUS-CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS MÉDICALES

Art. 139.

Le Service des Prestations Médicales de l'État est chargé de convoquer la Commission Médicale de Recrutement, la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités et la Commission Médicale Supérieure.

Il en assure le secrétariat.

Les réunions de ces commissions se tiennent dans ses locaux.

Art. 140.

Les commissions médicales mentionnées à l'article précédent peuvent faire effectuer tous les examens et analyses nécessaires et requérir la consultation de tous experts qualifiés.

Elles peuvent entendre le médecin traitant du fonctionnaire ou de l'agent, à sa requête ou à celle de son mandataire.

Art. 141.

Les médecins appelés à faire partie des commissions médicales sont choisis sur une liste établie par arrêté ministériel.

Ils demeurent soumis au code de déontologie de leur ordre et sont tenus de se récuser dans les hypothèses suivantes :

1°) lorsqu'ils sont les médecins traitants de l'agent examiné dans le cadre de la procédure de nomination en qualité de fonctionnaire et de titularisation sur son poste ;

2°) lorsqu'ils sont les médecins traitants du fonctionnaire ou de l'agent de l'État et de la Commune examiné.

Section I

De la Commission Médicale de Recrutement

Art. 142.

La Commission Médicale de Recrutement est chargée d'apprécier la santé et l'aptitude physique d'un agent de l'État ou de la Commune au poste qu'il occupe dans le cadre de la procédure de nomination en qualité de fonctionnaire et de titularisation de l'intéressé sur ledit poste.

Art. 143.

Cette commission est composée :

1°) du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, qui la préside avec voix prépondérante en cas de partage des voix ;

2°) de deux praticiens de médecine générale, l'un d'eux étant, si besoin, remplacé par un praticien spécialiste ;

3°) d'un Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Section II

De la Commission Médicale
des Congés de Maladie et des Invalidités

Art. 144.

La Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités rend des avis sur :

1°) le maintien en congé de maladie d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune qui, à l'expiration d'une interruption de travail initiale pour raisons médicales, n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions ;

2°) le placement d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée ou sur le renouvellement d'un tel congé ;

3°) la reprise de travail d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune ayant obtenu un congé de maladie ordinaire supérieur à six mois, un congé de longue maladie ou un congé de maladie de longue durée ;

4°) l'inaptitude d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune à reprendre ses fonctions ou à obtenir une prolongation d'interruption de travail à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un

congé de longue maladie ou d'un congé de maladie de longue durée ;

5°) la fin de l'un des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie longue durée ;

6°) l'attribution d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'une pension d'invalidité, sa révision ou sa suspension.

Art. 145.

La Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités est composée :

1°) du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage des voix ;

2°) de deux praticiens de médecine générale, l'un d'eux étant, si besoin, remplacé par un praticien spécialiste de l'affection ou de l'infirmité dont est atteint le fonctionnaire ou l'agent de l'État et de la Commune ;

3°) d'un Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Lorsque cette Commission est réunie pour rendre des avis prévus aux chiffres 4, 5 et 6 de l'article 144 et que ces avis concernent un fonctionnaire, elle s'adjoint, avec voix consultative, un représentant de l'Administration et un représentant des fonctionnaires faisant partie de la Commission Paritaire, instituée par les statuts des fonctionnaires de l'État et de la Commune, correspondant à la catégorie des emplois permanents de l'État et de la Commune dont relève l'intéressé.

Section III

De la Commission Médicale Supérieure

Art. 146.

La Commission Médicale Supérieure est chargée de connaître des contestations portant sur des décisions notifiées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou le Service de Gestion des Personnels de la Commune sur la base des avis du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État ou de l'une des deux commissions visées aux articles précédents.

Art. 147.

La Commission Médicale Supérieure est composée :

1°) d'un Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage des voix ;

2°) du Médecin Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État, avec voix consultative ;

3°) de deux praticiens de médecine générale ou, si besoin, d'un praticien de médecine générale et d'un praticien spécialiste de l'affection ou de l'infirmité dont est atteint le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune ;

4°) d'un Praticien de la Médecine préventive du travail relevant de l'Office de la Médecine du Travail.

Les praticiens de médecine générale et de la médecine préventive du travail susvisés ne peuvent être désignés parmi ceux ayant siégé dans la commission dont l'avis est contesté.

Lorsque la contestation vise un avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités réunie dans la formation prévue au dernier alinéa de l'article 145 et que cette proposition concerne un fonctionnaire, la Commission Médicale Supérieure s'adjoint, avec voix consultative, un représentant de l'Administration et un représentant des fonctionnaires faisant partie de la Commission Paritaire, instituée par les statuts des fonctionnaires de l'État et de la Commune, correspondant à la catégorie des emplois permanents de l'État et de la Commune dont relève l'intéressé.

CHAPITRE VIII

DES ACCIDENTS DE DROIT COMMUN

Art. 148.

L'accident de droit commun est un accident dont le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune ou ses ayants droit sont les victimes et qui a été provoqué, volontairement ou non, par une tierce personne.

Ce tiers, responsable de l'évènement, peut être une personne physique ou une personne morale.

Art. 149.

Les accidents de droit commun sont gérés par le Service des Prestations Médicales de l'État qui verse à l'assuré les prestations médicales en espèces et en nature en lien avec son accident. Ce Service est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir, du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances, le remboursement de tout ou partie des prestations servies dans le cadre de l'accident.

Lorsque l'ouverture du droit à l'assurance invalidité a pour cause l'accident, le montant des pensions d'invalidité futures fait l'objet d'une évaluation forfaitaire incluse dans la demande de remboursement.

Le partage de responsabilité entre la victime et le tiers en cause n'est opposable au Service des Prestations Médicales de l'État que dans la mesure où il a pour effet de réduire le montant de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable et imputable à la réparation des chefs de préjudice ayant donné lieu au service des prestations.

Dans l'hypothèse où la réparation de l'entier préjudice est versée à la victime, celle-ci est tenue de procéder au remboursement des prestations, relatives à l'accident, servies par le Service des Prestations Médicales de l'État.

Art. 150.

Dans les cinq jours suivant la date de l'accident, le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou de la Commune est tenu d'établir une déclaration par l'intermédiaire d'un formulaire dédié du Service des Prestations Médicales de l'État, en précisant que l'accident dont lui ou ses ayants droit ont été victimes est susceptible d'entraîner la responsabilité d'un tiers, en faisant connaître les circonstances de l'accident, le nom du tiers responsable et, le cas échéant, de sa compagnie d'assurances.

L'intéressé doit apporter son concours au Service des Prestations Médicales de l'État pour le recouvrement des prestations servies par cette entité.

Art. 151.

L'assuré qui introduit une instance en dommages et intérêts pour avoir réparation du préjudice consécutif à cet accident doit, dans les huit jours de la demande en justice, informer le Service des Prestations Médicales de l'État de cette procédure.

Il conserve contre le tiers responsable tous ses droits et recours pour réparation du préjudice subi par lui, sauf à rembourser au Service des Prestations Médicales de l'État les prestations dont il a été bénéficiaire par application de la présente ordonnance.

Toute transaction intervenue entre l'intéressé et le tiers responsable ne peut être opposée au Service des Prestations Médicales de l'État pour l'exercice de son recours éventuel.

CHAPITRE IX

DU FONDS SOCIAL

Art. 152.

Les dispositions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents de la Commune ainsi qu'aux agents de l'État ayant moins de deux ans d'ancienneté.

Art. 153.

Une aide sociale peut être consentie sur Fonds Social du Service des Prestations Médicales de l'État sous conditions de ressources, visées à l'article 154, aux fonctionnaires et agents de l'État, ayant plus de deux ans d'ancienneté, en activité ou en retraite, pour assurer :

1°) le paiement de certaines prestations médicales non prévues à la nomenclature en vigueur ou insuffisamment prises en charge ;

2°) une aide financière lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune, sans activité professionnelle, ou un de ses ayants droit, étant malade, les revenus du foyer subissent une baisse significative ou sont amputés par des dépenses importantes liées à la maladie ;

3°) le paiement des prestations médicales ne résultant pas de la stricte application des réglementations en vigueur ;

4°) une prolongation de la couverture médicale par ledit Service durant un mois sur fonds légal et deux mois sur Fonds Social en faveur des fonctionnaires et des agents de l'État en fin de droit à l'égard dudit Service, qui ne justifient pas d'une prise en charge médicale par un autre organisme.

Art. 154.

Pour bénéficier du Fonds Social du Service des Prestations Médicales de l'État, les revenus nets plafonnés du foyer du demandeur ne doivent pas dépasser les plafonds d'intervention du Fonds, fixés chaque année par arrêté ministériel.

Le montant des revenus nets plafonnés du foyer s'entend de la totalité des revenus du foyer déduction faite des dépenses locatives engendrées par la résidence principale du foyer.

Ces dépenses locatives sont plafonnées à 20 % de la totalité des revenus susvisés.

ART. 155.

Le Fonds Social intervient dans les principaux cas suivants :

1°) la prise en charge de tout ou partie de la participation financière du fonctionnaire ou de l'agent de l'État dans les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses engendrées par la maladie, le justifie ;

2°) l'attribution du complément au demi-traitement au fonctionnaire ou à l'agent de l'État, en situation de parent isolé ne vivant pas maritalement, dans l'absolue nécessité de suspendre son travail pour rester au chevet d'un enfant mineur du foyer gravement malade, pour une durée au moins supérieure à une semaine mais n'excédant pas trente-cinq jours ;

3°) la participation aux frais de transport ou de séjour de l'accompagnateur lorsque le malade ne peut, en raison de son âge ou de son état de santé, se déplacer en l'absence d'un tiers ;

4°) le versement d'un complément à tout fonctionnaire ou agent de l'État, quelle que soit sa situation familiale, dont le traitement est réduit de moitié à la suite d'une maladie dûment constatée ;

5°) l'aide aux personnes âgées ou aux malades gravement dépendants de façon définitive ou temporaire, afin de permettre leur maintien ou leur retour à domicile.

ART. 156.

Les demandes d'aides doivent être adressées par courrier au Chef du Service des Prestations Médicales de l'État et être accompagnées par tous les justificatifs nécessaires.

ART. 157.

Sauf en cas d'urgence, en matière médicale, les demandes d'aides doivent être présentées au Chef du Service des Prestations Médicales de l'État avant tout engagement entre le professionnel de santé et le patient ou tout commencement d'acte.

Après instruction du dossier et enquête sociale effectuées par l'Assistant Social du Service des Prestations Médicales de l'État, celui-ci recueille l'avis motivé du Médecin Conseil ou du Dentiste Conseil relevant de cette entité.

Le versement de l'aide accordée intervient, sur décision du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, après exécution de la prestation et contrôle de celle-ci par le Médecin Conseil ou le Dentiste Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État.

Le règlement intervient sur présentation à l'Assistant Social de ce Service des justificatifs des sommes dues et des remboursements perçus par le fonctionnaire ou l'agent de l'État.

L'attribution des aides et leur règlement sont effectués par le Service des Prestations Médicales de l'État.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 158.

Les prestations médicales prévues par la présente ordonnance sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil et les dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps.

ART. 159.

L'assuré ou son ayant droit qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration ou de tentative de fraude pour obtenir ou faire obtenir des prestations médicales injustifiées, est puni d'une retenue de traitement égale aux sommes détournées ou qu'il aura tenté de détourner, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires ou des peines résultant de l'application des textes en vigueur.

Lorsque l'assuré ne respecte pas les dispositions visées aux articles 8, 63 à 65 et 127, le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État peut, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre, réduire ou supprimer le versement des prestations médicales et des indemnités journalières, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires.

ART. 160.

Les dispositions du règlement intérieur du Service des Prestations Médicales de l'État, approuvé par arrêté ministériel, sont opposables aux bénéficiaires des prestations médicales servies par cette entité.

En cas d'inobservation des dispositions de ce règlement, le service des prestations est immédiatement suspendu ou refusé.

ART. 161.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont abrogés :

1°) l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

2°) l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié, et les arrêtés ministériels le modifiant.

ART. 162.

Les dispositions des articles 106 à 126 s'appliquent aux déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles postérieures à la date de publication de la présente ordonnance au Journal de Monaco.

Pour l'application de l'article 50, seuls sont comptabilisés les jours de congés de maladie ordinaire prescrits postérieurement à ladite date.

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux affections déclarées postérieurement à la date précitée :

- l'article 30 chiffre 4°) premier tiret ;
- l'article 51 ;
- les articles 54 à 56.

ART. 163.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 28 février 2020 relative à la préemption de masques chirurgicaux, de masques FFP2 et de tout autre équipement, matériel ou produit de protection, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la décision du Ministre d'État du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2, anciennement désigné 2019-nCoV, qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de fournir aux professionnels de santé et aux Services de l'État tout moyen de protection adapté, notamment des masques chirurgicaux et des masques FFP2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut préempter auprès de tout fournisseur d'équipements, matériels ou produits de protection, notamment auprès de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », toute quantité qu'il estime nécessaire de masques chirurgicaux et de masques FFP2 ainsi que de tout autre équipement, matériel ou produit de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé, conformément à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 13 mars 2020 relative à la fermeture de certains établissements prévus par l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 et de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision concerne les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans et s'applique :

1° Aux établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

ART. 2.

Les établissements mentionnés à l'article premier sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3.

Toutefois, des établissements d'accueil collectif mentionnés au chiffre 1 de l'article premier, gérés par des entités qualifiées d'opérateurs d'importance vitale tels que définis par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée, peuvent être maintenus en fonctionnement pour permettre la poursuite de l'accueil des enfants des personnels des secteurs public ou privé dont les missions sont strictement nécessaires à la collectivité publique.

Des mesures d'asepsie renforcées sont mises en œuvre dans les structures maintenues en fonctionnement.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Directeur de la Sûreté Publique et le Maire sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 3 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie par les salariés concernés par les effets de la fermeture des établissements d'accueil collectif d'un enfant de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, crèche familiale, jardin d'enfants, crèche parentale, micro-crèche), scolaires et préscolaires et devant rester à leur domicile pour garder leur enfant âgé de moins de 16 ans (ou 18 ans en cas de handicap) ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les assurés sociaux de la Principauté auxquels s'applique la présente Décision sont les salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et les fonctionnaires et agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'État, parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou 18 ans en cas de handicap), dont l'établissement d'accueil collectif d'un enfant de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, crèche familiale, jardin d'enfants, crèche parentale, micro-crèche), l'établissement préscolaire ou l'établissement scolaire est temporairement fermé afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

ART. 2.

Les assurés concernés doivent, en première intention, évaluer avec leur employeur la possibilité de mettre en œuvre un mode de travail à distance pendant la durée de la fermeture de l'établissement visé à l'article premier, dans les conditions prévues par la Décision du Ministre d'État « relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté » en date du 13 mars 2020.

Le refus de l'employeur de mettre en place le travail à distance doit être motivé.

S'ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail leur permettant de rester chez eux pour garder leur enfant, les assurés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la caisse d'assurance maladie monégasque à laquelle ils sont affiliés, à la condition que l'autre parent ne soit pas placé en situation de chômage total temporaire.

ART. 3.

L'employeur doit déclarer l'arrêt de travail et le maintien à domicile au moyen du formulaire approprié, directement auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou du Service des Prestations Médicales de l'État selon le cas.

Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail et le salarié ou l'agent public doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur co-signée par l'autre parent, certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

Toutefois, l'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.

ART. 4.

L'assuré bénéficie à compter du 1er jour d'arrêt du versement des indemnités journalières, selon le cas, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'État, sans qu'il soit fait application des conditions d'ouverture de droit et du délai de carence prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 5.

Les employeurs sont invités à pratiquer le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, sans délai de carence.

ART. 6.

Les autres catégories d'assurés sociaux de la Principauté non visées à l'article premier de la présente Décision doivent se rapprocher de leur caisse monégasque d'assurance maladie pour connaître les dispositifs qui leur sont applicables.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien en informe le médecin prescripteur.

Toutefois, sont exclus les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à la législation ou la réglementation en vigueur.

Les médicaments dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 mars 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des produits les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisées pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques, destinés à l'hygiène humaine et conformes aux conditions de préparation, de formulation et d'utilisation prévues en annexe, est autorisée jusqu'au 31 mai 2020.

Leur préparation et formulation sont réalisées par :

- les établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain ;
- les établissements de fabrication de produits cosmétiques ;
- les établissements de fabrication de produits biocides.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE

I. Éthanol, peroxyde d'hydrogène et glycérol

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Éthanol à 96 pour cent V/V	833,3 ml	Substance active	Pharmacopée européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers)
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	
Glycérol	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains » ;
- la composition : « Éthanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du I ;
- la mention « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention « Éviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

II. Isopropanol, peroxyde d'hydrogène et glycérol

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 ml	Substance active	Pharmacopée européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers)
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	
Glycérol	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains » ;
- la composition : « Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du II ;
- la mention « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention « Éviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

III. Formule alternative

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol absolu dénaturé	650 ml	Pharmacopée européenne
Glycérine	5 ml	
Acide poly acrylamidométhyl propane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé	0,7 ml	-
Eau désionisée microbiologiquement propre	1000,0 ml	

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom du gel : « Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains - Décision ministérielle dérogatoire » ;
- la composition : « Éthanol - Glycérine » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé le gel ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du III ;
- la mention « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention « Éviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Immédiate.

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la réduction des déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de l'appliquer désormais en tout lieu et en toute circonstance avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, est interdit à compter du 18 mars à 0h00 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1. déplacements entre le domicile et le(s) lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou constituent des déplacements professionnels ne pouvant pas être différés ;

2. déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements et commerces de proximité autorisés à accueillir du public ;

3. déplacements pour motif de santé ;

4. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde des enfants ;

5. déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

ART. 2.

Les employeurs doivent, en première intention, évaluer la possibilité de généraliser le recours au travail à distance dans leur entreprise.

Si le travail à distance n'est pas compatible avec l'activité de l'entreprise et afin d'assurer la poursuite de l'activité, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un justificatif établissant la nécessité du déplacement visé au chiffre 1 de l'article premier, selon le modèle joint en annexe.

Il en est de même lorsque le déplacement professionnel ne peut être différé.

Les salariés souhaitant bénéficier de l'exception prévue au chiffre 1 de l'article premier doivent se munir de leur justificatif de déplacement professionnel.

ART. 3.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À LA DÉCISION DU MINISTRE D'ÉTAT DU 17 MARS 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES DÉPLACEMENTS EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19.

Modèle de justificatif de déplacement professionnel

(à remplir par l'employeur)

En application de la décision du 17 mars 2020 relative à la réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID 19,

Je soussigné(e), ...

Fonction : .....

Entreprise : .....

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....
Adresse du domicile : .....
Nature de l'activité professionnelle : .....
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....
Trajet de déplacement : .....
Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à ..... , le / /2020

Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'Éducation ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 et de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision concerne les établissements d'enseignement publics, privés sous contrat et privés et s'applique :

1° Aux établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles ;

- les établissements d'enseignement primaire ;

- les établissements d'enseignement secondaire ;

2° Aux établissements dispensant un enseignement spécialisé ;

3° Aux établissements d'enseignement supérieur.

ART. 2.

La présente décision s'applique également aux salles de sports et piscines relevant des établissements visés à l'article premier ainsi que celles du Stade Louis II pour toute activité en lien ou non avec l'enseignement.

ART. 3.

Les lieux et établissements mentionnés aux articles précédents sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au vendredi 10 avril 2020 inclus.

ART. 4.

Toutefois, des établissements d'enseignement mentionnés au chiffre 1 de l'article premier, peuvent être maintenus en fonctionnement pour permettre la poursuite de l'accueil des enfants des personnels des secteurs public ou privé dont les missions sont strictement nécessaires à la collectivité publique.

Des mesures d'asepsie renforcées sont mises en œuvre dans les structures maintenues en fonctionnement.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Maire sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que le respect des gestes barrières, tels que le lavage des mains et le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels, est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2 et jusqu'au 31 mars 2020, il est réitéré que toute personne, y compris dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- se laver les mains très régulièrement soit avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes soit, à défaut de point d'eau et de savon, avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades ;
- respecter une distance minimale d'au moins un mètre avec toute autre personne ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté et notamment ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tous commerces, locaux professionnels ou lieux de réunions, publiques ou privées ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Principauté ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GEN4 de l'Annexe n° 1 livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé, figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles de spectacles, d'audition, de conférences, de réunions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie R : Centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Établissements sportifs couvert ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixe ;
- au titre de la catégorie PA : Établissements de plein air.

ART. 2.

Par dérogation à l'article premier, les établissements relevant de la catégorie M peuvent continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe de la présente décision.

ART. 3.

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À LA DÉCISION DU MINISTRE D'ÉTAT DU 18 MARS 2020 RELATIVE À LA FERMETURE TEMPORAIRE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19.

Les activités mentionnées à l'article 2 sont les suivantes :

1. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
2. Commerce d'équipements automobiles ;
3. Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
4. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
5. Commerce de détail de produits surgelés ;
6. Commerce d'alimentation générale ;
7. Supérettes ;
8. Supermarchés ;
9. Magasins multi-commerces ;
10. Hypermarchés ;
11. Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
12. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
13. Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
14. Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
15. Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
16. Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
17. Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
18. Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé ;
19. Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
20. Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
21. Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
22. Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
23. Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
24. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
25. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
26. Commerces de détail d'optique ;
27. Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
28. Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
29. Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin ;
30. Hôtels et hébergement similaire ;
31. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
32. Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
33. Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
34. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
35. Location et location-bail de véhicules ;
36. Activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
37. Activités des agences de travail temporaire ;
38. Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
39. Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
40. Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
41. Réparation d'équipements de communication ;
42. Blanchisserie-teinturerie ;
43. Blanchisserie-teinturerie de gros ;
44. Blanchisserie-teinturerie de détail ;
45. Services funéraires ;
46. Activités financières et d'assurance.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-206 du 12 mars 2020 portant ouverture d'une hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire comportant trois aires d'atterrissage et de décollage destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 24 mai 2020 à l'occasion du 78ème Grand Prix Automobile de Monaco, de 8 heures (heure locale) à 19 heures 30 (heure locale). Cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par la Direction de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte-tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-207 du 12 mars 2020 portant ouverture d'une hélisurface sur le musoir de la jetée Lucciana du port de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion des 12ème Grand Prix de Monaco Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco est ouverte du 8 au 10 mai puis du 21 au 24 mai 2020. Cette hélisurface est établie sur le musoir de la jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile Française autorisés par la Direction de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-208 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-529 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-39 du 18 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-819 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-620 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-529 du 7 juillet 2017, n° 2018-39 du 18 janvier 2018, n° 2018-819 du 6 septembre 2018 et n° 2019-620 du 25 juillet 2019, susvisés, visant M. Adam MEBROUK, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-209 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-913 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-621 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-113 du 14 février 2018, n° 2018-913 du 28 septembre 2018 et n° 2019-621 du 25 juillet 2019, susvisés, visant M. Mohammed ZIANE, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-210 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-117 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-117 du 7 février 2019, susvisés, visant M. Mohamed BEN SARY, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-211 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-253 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-125 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-718 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-253 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-125 du 7 février 2019 et n° 2019-718 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Ayoub ERFAID, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-212 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1027 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-734 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1027 du 31 octobre 2018 et n° 2019-734 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Hassan Yahya Mohamed FARAH, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-213 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-247 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-337 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-247 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-337 du 18 avril 2019, susvisés, visant M. Jacob ORELLANA CASADO, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-214 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-383 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1163 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-727 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-383 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1163 du 13 décembre 2018 et n° 2019-727 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Mohammad EL KABOURI, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-215 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-135 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-729 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-135 du 7 février 2019 et n° 2019-729 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Luigi Constantin BOICEA, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-216 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019, susvisé, visant M. Jokhar MUTOSHVILI, sont prolongées jusqu'au 20 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-217 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-217 DU 12 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », les mentions suivantes sont ajoutées :

« Islamic State West Africa Province (ISWAP) [alias : a) Islamic State in Iraq and the Levant – West Africa (ISIL-WA) ; b) Islamic State of Iraq and Syria – West Africa (ISIS-WA) ; c) Islamic State of Iraq and Syria West Africa Province (ISISWAP) ; d) Islamic State of Iraq and the Levant – West Africa]. Autres informations : Associé à l'État islamique d'Iraq et du Levant (inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq). Constitué en mars 2015 par Abubakar Shekau. Groupe dissident de Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad (Boko Haram). A perpétré des attentats terroristes au Nigéria. »

« Islamic State in the Greater Sahara (ISGS) [alias : a) Islamic State in Iraq and Syria – Greater Sahara (ISIS-GS) ; b) Islamic State of Iraq and Syria –Greater Sahara (ISIS-GS) ; c) Islamic State of Iraq and the Levant- Greater Sahara (ISIL-GS) ; d) Islamic State of the Greater Sahel ; e) ISIS in the Greater Sahel ; f) ISIS in the Greater Sahara ; g) ISIS in the Islamic Sahel]. Autres informations : Constitué en mai 2015 par Adnan Abu Walid al-Sahraoui. Associé à l'État islamique d'Iraq et du Levant (inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq). Groupe dissident d'Al-Mourabitoun. A perpétré des attentats terroristes au Mali, au Niger et au Burkina Faso. ».

Arrêté Ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Turquie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés dans l'annexe au présent arrêté visant :

a) Les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes étant responsables d'activités de forage liées à l'exploration et à la production d'hydrocarbures, ou de l'extraction d'hydrocarbures résultant de ces activités, qui n'ont pas été autorisées par la République de Chypre, dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, y compris dans les cas où la zone économique exclusive ou la plateau continental n'ont pas été délimités conformément au droit international avec un État ayant une côte opposée, d'activités susceptibles de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord de délimitation, ou étant impliqués dans de telles activités, notamment en les planifiant, en les préparant, en y participant, en les dirigeant ou en y apportant leur concours ;

b) Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes apportant un soutien financier, technique ou matériel pour des activités de forage liées à l'exploration et à la production d'hydrocarbures, ou pour l'extraction d'hydrocarbures résultant de telles activités, visées au point a) ;

c) Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes étant associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés aux points a) et b).

Art. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-218 DU 12 MARS 2020 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes visés par l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Mehmet Ferruh AKALIN	Date de naissance : 9.12.1960 N° de passeport ou de carte d'identité : 13571379758 Nationalité : turque Sexe : masculin	M. Mehmet Ferruh Akalin est vice-président (directeur général adjoint) et membre du conseil d'administration de la compagnie pétrolière turque Turkish Petroleum Corporation (TPAO). Il dirige les services « Exploration », « Centre de R&D » et « Technologies de l'information » de la TPAO. En sa qualité de vice-président de la TPAO et de chef de son service « Exploration », M. Mehmet Ferruh Akalin est responsable de la planification, de la direction et de la mise en œuvre des activités d'exploration d'hydrocarbures en mer de la TPAO. Celles-ci comprennent des activités de forage qui n'ont pas été autorisées par la République de Chypre, comme indiqué ci-dessous. Ces activités de forage non autorisées ont été menées par : a) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans la mer territoriale de la République de Chypre, de juillet à septembre 2019 ; b) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'octobre 2019 à janvier 2020 ; c) le navire de forage Fatih de la TPAO dans la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, à proximité immédiate de sa mer territoriale, depuis novembre 2019 ; d) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie occidentale de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, de mai à novembre 2019.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			La TPAO a également annoncé son projet de mener de nouvelles activités de forage, sans l'autorisation de la République de Chypre, avec son navire de forage Yavuz dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par celle-ci aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte et Israël, de janvier à mai 2020.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
2.	Ali Coscun N AMOGLU	Date de naissance : 27.11.1956 N° de passeport ou de carte d'identité : 11096919534 Nationalité : turque Sexe : masculin	M. Ali Coscun Namoglu est le directeur adjoint du service « Exploration » de la compagnie pétrolière turque Turkish Petroleum Corporation (TPAO). À ce titre, M. Ali Coscun Namoglu participe à la planification, à la direction et à la mise en œuvre des activités d'exploration d'hydrocarbures en mer de la TPAO. Celles-ci comprennent des activités de forage menées par la TPAO qui n'ont pas été autorisées par la République de Chypre, comme indiqué ci-dessous. Ces activités de forage non autorisées ont été menées par : a) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans la mer territoriale de la République de Chypre, de juillet à septembre 2019 ; b) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'octobre 2019 à janvier 2020 ; c) le navire de forage Fatih de la TPAO dans la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, à proximité immédiate de sa mer territoriale, depuis novembre 2019 ; d) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie occidentale de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, de mai à novembre 2019.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			La TPAO a également annoncé son projet de mener de nouvelles activités de forage, sans l'autorisation de la République de Chypre, avec son navire de forage Yavuz dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par celle-ci aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte et Israël, de janvier à mai 2020.

Arrêté Ministériel n° 2020-219 du 12 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Just Provisions », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Just Provisions », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire, le 31 janvier 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Just Provisions » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 janvier 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2020-220 du 12 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMEG Développement », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMEG Développement », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, notaire, le 14 janvier 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SMEG Développement » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-221 du 12 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES », au capital de 180.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 2020 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ;
- l'article 5 des statuts ;
- l'article 6 des statuts ;
- l'article 10 des statuts ;
- l'article 11 des statuts ;
- l'article 13 des statuts ;
- l'article 16 des statuts ;
- l'article 18 des statuts ;

Sont autorisées les suppressions de :

- l'article 21 ;

- l'article 22 ;

La refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-222 du 12 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », au capital de 5.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatifs à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-228 du 12 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emanuela BERTA, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Albert II, à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-229 du 12 mars 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe BERROS ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Émilie MATAMOROS (nom d'usage Mme Émilie MATAMOROS-CREUZE), médecin spécialiste en ophtalmologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Philippe BERROS, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-230 du 12 mars 2020 approuvant la dissolution du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle « SYMFOP ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-68 du 8 février 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle ;

Vu la demande aux fins de dissolution du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle « SYMFOP » déposée le 17 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La dissolution du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle « SYMFOP » telle que décidée par la totalité des membres dudit syndicat et telle que déposée à la Direction du Travail, est approuvée.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-68 du 8 février 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-231 du 12 mars 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.737 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Isabelle BELLONE (nom d'usage Mme Isabelle RAIMOND), en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle BELLONE (nom d'usage Mme Isabelle RAIMOND), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-232 du 12 mars 2020 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.159 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Amanda GOITSCHEL, en date du 21 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amanda GOITSCHEL, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-233 du 12 mars 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.102 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Aurélien JACCAUD en date du 6 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aurélien JACCAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-234 du 12 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du Secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-235 du 12 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années, dont une acquise dans le domaine du secrétariat, au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Mme Brigitte PAGES (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE), Vice-Présidente du Conseil National ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-236 du 12 mars 2020 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.678 du 24 novembre 2017 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-387 du 6 mai 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume ROSE, Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est maintenu en position de détachement d'office auprès de « Monaco Economic Board », à compter du 21 mars 2020, pour une période de cinq ans.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-237 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013 relatif aux fonds d'investissement immobiliers.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013 relatif aux fonds d'investissement immobiliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour la détermination des sommes distribuables visées à l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, le résultat net d'un fonds immobilier est constitué des produits relatifs aux actifs immobiliers en portefeuille, diminués des frais et charges y afférents, et des autres produits du fonds (produits liés à la gestion des autres actifs …) diminués des frais et charges y afférents.

En complément des éléments décrits à l'article 40 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 modifiée, susvisée, le compte de résultat d'un fonds immobilier doit notamment faire apparaître les produits relatifs aux actifs immobiliers et les frais et charges y afférents.

Lorsqu'un fonds immobilier est entré en phase de désinvestissement en vue de sa liquidation, il peut également procéder à la distribution de produits de cession d'actifs.

Toute distribution s'effectue dans les conditions fixées dans le règlement du fonds et fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel du fonds visé à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-238 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 10°) du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, susvisé, le mot « résultats » est remplacé par les mots « sommes distribuables ».

ART. 2.

Au sein de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, susvisé, le mot « résultats » est remplacé par les mots « sommes distribuables ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-239 du 17 mars 2020 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie…) et de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir est interdit.

ART. 2.

En application des articles L. 451-1 et L. 560-9 du Code de l'Environnement, le non-respect des interdictions mentionnées à l'article premier peut être puni d'une amende allant de 200 à 600 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-240 du 17 mars 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-615 du 1er août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et son annexe.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-615 du 1er août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification, modifié, les locaux clos au 5ème étage du bâtiment sis au 24, rue du Gabian - 98000 Monaco, et hébergeant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN).

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article 1er est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :

ZONE PROTÉGÉE

Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuite

au sens de l'article 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, modifié.

Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance, auront les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille 56.

ART. 3.

Les personnels ayant besoin d'en connaître et dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, listés en annexe II, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions

sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'AMSN amenés à rejoindre les locaux sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître, après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local. Ils pourront, le cas échéant, être invités à produire une pièce d'identité.

Les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations ne peuvent être introduits dans la zone protégée sauf autorisation dûment établie par le directeur de l'AMSN. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée a minima 48 h à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II. Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE.

Arrêté Ministériel n° 2020-241 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, est modifié comme suit :

Avant le dernier alinéa les deux tirets suivants sont ajoutés :

« - Majoration pour la mise en œuvre peropératoire et le suivi d'une analgésie postopératoire locorégionale périphérique ou d'une analgésie rachidienne, sans cathéter périnerveux ou rachidien ; le code est 4.

(Par analgésie rachidienne on entend : rachianalgésie ou analgésie péridurale).

- Majoration pour la mise en œuvre peropératoire et le suivi d'une analgésie postopératoire locorégionale périphérique ou d'une analgésie rachidienne, avec cathéter périnerveux ou rachidien ; le code est 5.

(Par analgésie rachidienne on entend : rachianalgésie ou analgésie péridurale). ».

ART. 2.

L'Annexe l de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, est modifiée comme suit :

Après le modificateur « W », sont créés les modificateurs « 4 » et « 5 » ainsi qu'il suit :

«

4	Majoration pour la mise en œuvre peropératoire et le suivi d'une analgésie postopératoire locorégionale périphérique ou d'une analgésie rachidienne, sans cathéter périnerveux ou rachidien.	+6 %
5	Majoration pour la mise en œuvre peropératoire et le suivi d'une analgésie postopératoire locorégionale périphérique ou d'une analgésie rachidienne, avec cathéter périnerveux ou rachidien.	+8 %

».

ART. 3.

À l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, la mention « - Réalisation d'une radiographie comparative ; le code est C » est supprimée.

ART. 4.

À l'Annexe l de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, la ligne :

«

C	Réalisation d'une radiographie comparative.	+49 %

»

est supprimée.

ART. 5.

Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 21 février 2020.

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2020.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-242 du 17 mars 2020 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique à compter du 1er janvier 2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-931 du 8 novembre 2019 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1081 du 20 décembre 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, visés à l'article 5 de

l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020 :

Tranches	Rémunération	
1ère		2.795 €
2ème	2.796 €	3.841 €
3ème	3.842 €	4.144 €
4ème	4.145 €	4.484 €
5ème	4.485 €	4.609 €
Au-delà	4.610 €	

Sans enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +
38 €	316 €	335 €	350 €	366 €	384 €	400 €
38 €	282 €	302 €	316 €	335 €	350 €	366 €
38 €	249 €	265 €	282 €	302 €	316 €	335 €
38 €	166 €	178 €	188 €	200 €	212 €	222 €
38 €	80 €	86 €	95 €	101 €	107 €	112 €
38 €	38 €	38 €	38 €	38 €	38 €	38 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-931 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-243 du 17 mars 2020 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er janvier 2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-934 du 13 novembre 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1081 du 20 décembre 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020 :

Tranches	Rémunération	
1ère		2.795 €
2ème	2.796 €	3.841 €
3ème	3.842 €	4.144 €
4ème	4.145 €	4.484 €
5ème	4.485 €	4.609 €
Au-delà	4.610 €	

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +
474,67 €	501,88 €	524,56 €	548,75 €	575,96 €	600,14 €
423,28 €	453,51 €	474,67 €	501,88 €	524,56 €	548,75 €
373,39 €	397,58 €	423,28 €	453, 51 €	474,67 €	501,88 €
249,43 €	267,57 €	282,69 €	299,32 €	317,46 €	332,57 €
119,42 €	128,49 €	142,10 €	151,17 €	160,24 €	167,80 €
38,30 €	38,30 €	38,30 €	38,30 €	38,30 €	38,30 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-934 du 13 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-244 du 17 mars 2020 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1er janvier 2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-112 du 1er février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-113 du 1er février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1081 du 20 décembre 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, mentionnées aux articles 31, 40 et 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018, susvisés, est établi ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2020 :

$$\frac{\text{R.C.F. + R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer + 2}} = 2.467 \text{ euros}$$

R.C.F : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple ou ressources de l'autre parent en cas de résidence alternée

ART. 2.

Les ressources du foyer prises en compte sont celles perçues du 1er janvier au 31 décembre 2019.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2019-112 et n° 2019-113 du 1er février 2019, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-253 du 20 mars 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de placement des fonds ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« ART. 24.

Les prêts mentionnés à l'article précédent doivent avoir pour objet de financer les investissements énoncés à l'article 11.

Dans le cas d'une situation économique spécifique et exceptionnelle reconnue par le Gouvernement, des bonifications de prêts de trésorerie contractés auprès d'établissements de crédits de la place peuvent également être octroyées. ».

ART. 2.

L'article 25 de l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« ART. 25.

La bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel, consenti par l'établissement de crédit au bénéficiaire, au taux EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate), majoré de 0,75 point, sans pour autant excéder 2 % de prise en charge par l'État.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide à l'installation professionnelle mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel qui leur est consenti par l'établissement de crédit, au taux EURIBOR 3 mois, sans pour autant excéder 3 % de prise en charge par l'État.

Pour les deux cas ci-dessus, dans l'hypothèse où le taux de référence EURIBOR serait négatif, la bonification consentie ne peut avoir pour effet de ramener le taux réel consenti à un taux inférieur à 0,75 %.

En ce qui concerne les bénéficiaires de bonifications de prêts de trésorerie d'un montant maximal de 300.000 € octroyées dans le cadre du second alinéa de l'article 24, la bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel, consenti par l'établissement de crédit au bénéficiaire, au taux zéro. ».

ART. 3.

L'article 27 de l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« ART. 27.

À l'appui des demandes de bonification, doivent être fournies les pièces ou documents suivants :

- 1 le plan de financement de l'investissement considéré,
- 2 le contrat de prêt de l'organisme financier,
- 3 le tableau d'amortissement du prêt,
- 4 le code IBAN de l'entreprise.

En ce qui concerne les prêts de trésorerie visés au second alinéa de l'article 24, doivent être fournies en plus des pièces ou documents 2, 3 et 4, les documents justifiant que ces prêts sont liés à la situation économique spécifique et exceptionnelle. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, notamment son article 2 ;

Attendu qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires en vue de prévenir et limiter la propagation du coronavirus (Covid-19) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Palais de Justice est fermé au public à compter du 16 mars 2020 à midi, pendant une période de quatre semaines.

ART. 2.

Au terme de la période visée à l'article premier, au plus tard, la présente mesure pourra être prorogée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize mars deux mille vingt.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1058 du 17 mars 2020 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3558 du 14 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Solange GUILLOT (nom d'usage Mme Solange CROVETTO) est mise à la retraite pour invalidité à compter du 9 avril 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1059 du 17 mars 2020 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1193 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-115 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie BATTAGLIA (nom d'usage Mme Valérie BATTAGLIA CAUSSIN) est mise à la retraite pour invalidité à compter du 1er avril 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1180 du 11 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Il est créé une rampe d'accès provisoire reliant le boulevard Rainier III et la promenade Honoré II sur laquelle la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, du chantier, de même qu'à ceux des résidents du bâtiment « l'Hélios » dont l'arrêt est toléré sur la promenade Honoré II.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives au stationnement ainsi qu'à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'au retrait de cette rampe d'accès provisoire.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté en date du 11 mars 2020 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2020, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

En raison des mesures de restrictions prises par le Gouvernement Princier face à l'épidémie du COVID-19, les offres de location parues au Journal officiel de Monaco du vendredi 13 mars 2020 sont suspendues.

Celles-ci feront l'objet d'une nouvelle parution dès que le contexte le permettra.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 29 septembre 1997, confirmé par des dispositions ultimes du 3 mai 2005, Mme Ourania CHANDRIS, ayant demeuré 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée le 1er juillet 2017, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Composition du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Membres élus du 1er Collège :

Président :

Docteur Bruno FISSORE

Vice-Président :

Docteur Alain BROMBAL

Trésorier :

Docteur Thomas BLANCHI

Secrétaire général :

Docteur Bernard MARQUET

Membre élu du 2nd Collège :

Docteur Bruno QUAGLIERI

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION.

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2020 - Agent de terrain (protection) - Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés en Tunisie - Bureau de terrain de Zarzis.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), en partenariat avec le HCR Tunisie, fait savoir qu'il va procéder au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	HCR Tunisie
Durée souhaitée de la mission	2/3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1er juillet 2020
Lieu d'implantation	Bureau de terrain du HCR à Zarzis

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a été créé en 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies. L'agence a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. Elle s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre État, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers.

Le HCR travaille dans 134 pays avec du personnel réparti dans des bureaux régionaux ou nationaux ainsi que dans des bureaux auxiliaires et bureaux locaux. En Tunisie, le HCR a débuté ses opérations en 1957 pour contribuer à la protection et à l'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile algériens. La première représentation du HCR en Tunisie a été accréditée le 15 septembre 2011. En septembre 2019, 2.400 personnes relevaient de sa compétence dont 2.487 réfugiés et demandeurs d'asile. Pour plus d'information sur les activités du HCR en Tunisie : http://reporting.unhcr.org/tunisia.

La mission principale du VIM

Le/la volontaire supervisera la mise en œuvre et le développement des programmes d'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile du HCR dans toute la zone de couverture du bureau de terrain de Zarzis qui comprend neuf gouvernorats du sud de la Tunisie.

Placé sous la supervision directe du chef de bureau de Zarzis, il travaillera également en lien étroit avec le bureau de pays du HCR à Tunis et ses unités respectives, les autorités civiles et militaires locales, les ONG présentes dans la zone de couverture et d'autres organismes des Nations unies.

Principales responsabilités du VIM

- Se tenir au courant de la situation politique, sociale, sécuritaire dans la zone ayant un impact sur l'environnement de protection et les personnes relevant de la compétence du HCR ;
- En coordination avec les partenaires du HCR, s'occuper de la réception, de l'enregistrement et de l'assistance aux personnes relevant de la compétence du HCR ;
- Identifier les individus ou les groupes vulnérables et évaluer les besoins en matière de protection et d'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la zone et formuler des recommandations pour des actions ciblées ;
- Participer aux initiatives visant à inciter les autorités nationales, les institutions concernées et les ONG à renforcer la législation et les procédures nationales en matière de protection ;
- En coordination avec le chargé de protection associé (community-based protection), mettre en œuvre et superviser les procédures d'utilisation normalisées (SOP) pour les activités de protection/solutions dans la zone ;
- Apporter toute contribution nécessaire à la préparation des rapports narratifs des projets ;
- Développer et maintenir des relations avec les partenaires du HCR, y compris les autorités locales sur tous les aspects du mandat du HCR en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- S'acquitter d'autres tâches pertinentes au besoin.

Informations complémentaires

Le/la volontaire sera basé(e) dans le bureau du HCR situé à Zarzis, ville littorale du sud-est de la Tunisie. Elle constitue un des principaux points de flux de migrants en Tunisie en provenance de la Lybie proche.

La ville de Zarzis vit principalement du tourisme qui redémarre progressivement depuis 2018. L'aéroport international de Djerba-Zarzis situé sur l'île de Djerba à 10 km de Zarzis propose des liaisons régulières avec Tunis et l'Europe.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

- Diplôme universitaire en droit, droit international, sciences politiques ou domaines équivalents ;
- Au moins une expérience professionnelle sur le terrain dans le domaine humanitaire et/ou des réfugiés/demandeurs d'asile ;
- Esprit analytique, capacités de prise de décision et de travail dans une équipe multiculturelle et bon relationnel ;
- Excellente maîtrise de deux langues des Nations unies (anglais et français). La maîtrise de l'arabe est un atout supplémentaire significatif ;
- Une expérience de travail avec les réfugiés, la connaissance des opérations du HCR et/ou du droit des réfugiés seraient un atout.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta - MC 98 000 MONACO - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lüjerneta 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 10/03/2020.

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques

Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2019-5146	18/12/19	SAM ENGECO	2, rue de la Lüjerneta	une palissade	Avenue Pasteur (Entrée Cimetière)	01/01/20	31/12/20	366	35,00 m²
2019-5193	18/12/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	Annonciade (10 bis, avenue de) - VILLA PICAPEIRA	01/01/20	31/12/20	366	80,91 m²
2019-5196	18/12/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	La Rousse (3, chemin de) - VILLA PICAPEIRA	01/01/20	31/12/20	366	65,34 m²
2019-5201	18/12/19	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	Bosio (2, rue)	01/01/20	31/12/20	366	25,00 m²
2019-5204	18/12/19	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	Bosio (2, rue)	01/01/20	31/12/20	366	48,00 m²
2019-5209	18/12/19	S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	Une zone de stockage	Charles III (à l'entrée du boulevard) (Chantier CHPG)	01/01/20	31/12/20	366	338,00 m²
2019-5211	18/12/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	Princesse Grace (35, avenue) « POSTE DE POLICE »	01/01/20	31/07/20	213	280,00 m²
2019-5235	19/12/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Grimaldi (45, rue - Villa TRIANON)	01/01/20	31/12/20	366	55,00 m²
2019-5236	19/12/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Grimaldi (45, rue - Villa TRIANON)	01/01/20	31/12/20	366	25,00 m²
2019-5238	19/12/19	LA S.A.R.L. FONTVIEILLE RENOVATION	14, quai Jean-Charles Rey - BP 681	une palissade	LE CIMABUE - 16, quai Jean-Charles Rey (2 places de stationnement)	01/01/20	30/06/20	182	50,00 m²
2020-0002	02/01/20	L'ENTREPRISE RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins - BP 457	une base de vie	Chemin des Oeillets, face à l'immeuble « les Abeilles » (au fond de l'Impasse)	13/01/20	31/07/20	201	29,40 m²

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques

Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2020-0007	02/01/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	Promenade Honoré II - OPÉRATION APOLLINE A & C	01/01/20	31/12/20	366	735,00 m²
2020-0012	02/01/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	Princesse Grace (35/37, avenue) « PALAIS DE LA PLAGE »	01/01/20	31/07/20	213	223,00 m²
2020-0014	02/01/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires- B.P. 10	une palissade	Imberty (4, rue, angle Orangers)	06/01/20	30/09/20	269	180,00 m²
2020-0044	06/01/20	SAM ENGECO	2, rue de la Lüjerneta	une palissade	Jardin Exotique (Parking du) boulevard du Jardin Exotique - Nouveau Parking	01/01/20	31/12/20	366	830,00 m²
2020-0129	13/01/20	L'ENTREPRISE DA COSTA JOSE	6, rue des Violettes	un échafaudage	Moulins (8, boulevard)	20/01/20	31/12/20	347	85,65 m²
2020-0130	13/01/20	L'ENTREPRISE DA COSTA JOSE	6, rue des Violettes	une palissade	Moulins (8, boulevard)	01/01/20	31/12/20	366	29,50 m²
2020-0149	14/01/20	S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	une palissade	Rainer III (2, bis boulevard) - HÉLIOS	01/01/20	31/12/20	366	15,00 m²
2020-0176	15/01/20	FAYAT BATIMENT AGENCE CARI COTE D'AZUR	208, boulevard du Mercantour - 06200 NICE	une palissade	Hector OTTO (20, avenue)	01/01/20	31/12/20	366	243,25 m²
2020-0177	15/01/20	FAYAT BATIMENT AGENCE CARI COTE D'AZUR	208, boulevard du Mercantour - 06200 NICE	une palissade	Hector OTTO (20, avenue)	01/01/20	31/12/20	366	256,00 m²
2020-0649	13/02/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires- B.P. 10	des longrines	Belgique (2 boulevard, angle Jardin Exotique) « OPÉRATION HONORIA »	15/01/20	31/12/20	352	25,30 m²
2020-0651	13/02/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires- B.P. 10	une palissade	Belgique (2 boulevard, angle Jardin Exotique) « OPÉRATION HONORIA »	10/02/20	31/12/20	326	223,00 m²
2020-0792	21/02/20	S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	une palissade	Honoré II (Promenade) - HÉLIOS	20/02/20	31/12/20	316	130,00 m²

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

———

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et de la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) en date du 10 mars 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

NOUS, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants et Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger des informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2019-35 du 20 février 2019 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

Monaco, le 10 mars 2020.

Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie,
accident et maternité des
Travailleurs Indépendants
et de la Caisse Autonome de Retraite
des Travailleurs Indépendants.

———

Délibération n° 2019-35 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du domaine de recouvrement des cotisations » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre du 15 juillet 2002, modifié le 22 novembre 2007 ;

Vu la demande d'avis reçue le 9 novembre 2018 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée à la CAMTI/CARTI le 7 janvier 2019, conformément à l'article19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI), sont des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010, ayant respectivement pour missions de gérer le régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, et d'assurer les service des pensions aux personnes exerçant ou ayant exercé à Monaco une activité professionnelle non salariée, et non susceptible comme telle d'ouvrir droit à une pension de retraite accordée par l'État.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité l'« Échange d'informations en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

Les personnes concernées sont les « adhérents » à la CAMTI et à la CARTI.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- le contrôle de l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant en Principauté de Monaco ;

- le contrôle de la validité de son adresse professionnelle.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que l'échange d'informations peut s'effectuer entre la Direction de l'Expansion Économique (DEE) et la CAMTI / CARTI, comme prévu par l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant ces entités à échanger des informations.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI / CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

Elle relève par ailleurs que l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant ainsi que la validité de son adresse professionnelle conditionnent tout à la fois le maintien de l'autorisation d'exercer son activité, et son adhésion à la CARTI / CAMTI.

En outre la Commission prend acte que « [Ces échanges] interviendront à l'initiative de la Direction de l'Expansion Économique ou de la Direction de la CAMTI et de la CARTI, lorsque l'une de ces entités ne dispose plus d'une adresse professionnelle valide ou ne parviennent pas à obtenir du travailleur indépendant des éléments probants en ce qui concerne la poursuite effective de son activité en Principauté », comme précisé à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018, susvisé.

Aussi la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que la CAMTI et la CARTI sont des régimes d'assurances obligatoires dont l'objet est le versement de prestations aux adhérents et à leurs ayants droit en contrepartie du paiement de cotisations.

Dès lors toute personne exerçant une activité professionnelle entrant dans leur champ d'intervention est tenue de s'y affilier.

Les allocations et prestations pouvant être octroyées au travailleur indépendant sont soumises l'adhésion de celui-ci, ainsi qu'au paiement des cotisations.

De plus aux termes de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2018-905, susvisé, la validité de l'adresse professionnelle constitue l'un des éléments conditionnant le maintien de l'autorisation d'exercer la profession de travailleur indépendant, ainsi que l'adhésion à la CAMTI / CARTI.

La Commission prend acte des précisions de la CAMTI / CARTI selon lesquelles elles doivent disposer d'une adresse professionnelle valide et doivent pourvoir s'assurer de l'exercice effectif d'une activité en Principauté. Aussi, la CAMTI et la CARTI « sont fondées à suivre les décisions d'adhésion, de radiation ou de révocation prises par les Autorités Gouvernementales compétentes. »

La Commission constate que l'arrêté ministériel n° 2018-905 susvisé prévoit et encadre les échanges d'informations entre la DEE et la CAMTI / CARTI.

Elle note par ailleurs que la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques précise, en son article 9, que la déclaration d'activité ou l'autorisation d'activité peut être suspendue ou révoquée notamment « si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ».

À cet égard la CAMTI / CARTI a indiqué que la mise en œuvre du traitement en objet permettra à la Direction de l'Expansion Économique d'identifier les travailleurs indépendants pour lesquels des vérifications complémentaires seraient requises aux fins notamment de valider l'adéquation du local, voire la poursuite effective de l'activité.

Dans ce cadre, le résultat des recherches effectuées par la DEE permettra à la CAMTI / CARTI de confirmer la validité de l'immatriculation en cours.

Sur ce point, la Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilite la DEE à transmettre des informations nominatives à la CAMTI et à la CARTI.

Elle rappelle toutefois que cette transmission ne pourra s'effectuer qu'après avoir été soumise à son avis.

Sous le bénéfice de cet élément la Commission considère que le traitement est licite et justifié au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, dénomination commerciale s'il y a lieu ;

- adresses et coordonnées : adresse professionnelle, date du premier retour de courrier NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) ;

- caractéristiques financières : défaut de paiement des cotisations lorsque l'antériorité de cette situation et l'échec des procédures de recouvrement suggèrent l'absence de poursuite d'une activité effective.

Ces informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « Gestion du domaine recouvrement des cotisations », légalement mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco et sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018, susmentionné.

La Commission constate en outre que sont également collectés les logs de connexion des personnels ayant accès au traitement.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L''information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place, auprès du Délégué à la Protection des Données ou des personnes chargées de l'accueil physique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations seront transmises à la Direction de l'Expansion Économique.

Sur ce point la Commission rappelle que ces transmissions ne peuvent intervenir que lorsque la CAMTI / CARTI ne dispose plus d'une adresse professionnelle valide ou ne parvient pas à obtenir du travailleur indépendant des éléments probants en ce

qui concerne la poursuite effective de son activité en Principauté, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018, susvisé.

Sous réserve de cette précision elle considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les agents du Service recouvrement des cotisations : tous droits.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement de « Gestion du domaine de recouvrement des cotisations. »

La Commission relève toutefois qu'il appert un rapprochement avec le traitement « Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'internet » ainsi qu'une interconnexion avec le traitement lié à la gestion des habilitations « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les caisses sociales ».

Elle constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

De plus, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 2 ans afin d'identifier, au sein de la liste des travailleurs indépendants dont l'adresse n'est plus valide, ceux qui ont déjà fait l'objet d'une transmission à la Direction de l'Expansion Économique.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Elle rappelle en outre que les logs de connexion doivent être conservés entre 3 mois et 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI / CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

Constate que les logs de connexion sont collectés.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la transmission d'informations nominatives de la Direction de l'Expansion Économique à la CAMTI et à la CARTI ne pourra s'effectuer qu'après avoir été soumise à la CCIN ;

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les transmissions d'informations à la Direction de l'Expansion Économique ne peuvent intervenir que lorsque la CAMTI / CARTI ne dispose plus d'une adresse professionnelle valide ou ne parvient pas à obtenir du travailleur indépendant des éléments probants en ce qui concerne la poursuite effective de son activité en Principauté ;

- les logs de connexion doivent être conservés entre 3 mois et 1 an ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI / CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL HICITY COTE D'AZUR, dont le siège social se trouve c/o THE OFFICE, L'Albu, 17, avenue Albert II à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 mars 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, exploitant son activité sous l'enseigne HOTEL PORT PALACE, dont le siège social se trouve 7, avenue John Fitzgerald Kennedy à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 16 mars 2020.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31, rue Basse à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 mars 2020.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2020,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1er juin 2020, la gérance libre consentie à M. Mounir TOUILA, commerçant, domicilié 18, boulevard d'Alsace Lorraine à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la pérsente insertion.

Monaco, le 20 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.R.L. »
en abrégé « M.A.T. »
(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.R.L. » en abrégé « M.A.T. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 euros à celle de 1.000.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.M. »
en abrégé « **M.A.T. S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 février 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.R.L. » en abrégé « M.A.T. », au capital de 50.000 euros avec siège social 51, avenue Hector Otto à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.M. » en abrégé « M.A.T. S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la location de tout type de matériel professionnel, et notamment le matériel et les dispositifs médicaux à destination des professionnels de santé, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'état de la Principauté de Monaco, en date du 13 février 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.M. »

en abrégé « M.A.T. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.M. » en abrégé « M.A.T. S.A.M. », au capital de 1.000.000 d'euros et avec siège social 51, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 décembre 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 mars 2020 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 mars 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 mars 2020),

ont été déposées le 13 mars 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 2020.

Signé : H. Rey.

CARESSE MARINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2019, enregistré à Monaco le 26 novembre 2019, Folio Bd 176 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARESSE MARINE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'une œnothèque, épicerie fine et distribution de tous produits alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité avec dégustation sur place, avitaillement de navires et service de livraison ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation de produits alimentaires et de boissons alcooliques ; édition et distribution de magazines liés à l'activité principale ; cours d'œnologie, organisation d'évènements culinaires et de ventes aux enchères de boissons alcooliques sur place ou sur tout site mis à sa disposition ; location d'emplacements de stockage de boissons alcooliques hors site.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : boulevard Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea FARANDA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

KAPPA RETAIL MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2019, enregistré à Monaco le 10 mai 2019, Folio Bd 82 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KAPPA RETAIL MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur internet, de tous articles textiles en quelques matières connues à ce jour ou non et accessoires, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits dérivés, marques ou logos en relation avec l'activité de l'« AS Monaco Football Club SA » ;

L'utilisation de tout support destiné à véhiculer l'image de l' « AS Monaco Football Club SA » ainsi que l'organisation de manifestations ou évènements en relation avec son activité.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. François CHUPIN, non associé.

Gérant : M. Laurent LOUTZ, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

LMS MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2019, enregistré à Monaco le 12 novembre 2019, Folio Bd 128 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LMS MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, la location, la commission, le courtage l'affrètement et la gestion de navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opération commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vincent MULDER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

THE OFFICE.COMM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 191 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE OFFICE.COMM ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger : toute activité d'agence de communication ; le design, la création graphique et le conseil en image et en identité visuelle ; étude, conception et réalisation de tous projets de communication, de publicité et de relations publiques sur tous supports ; dans ce cadre, l'impression par voie de sous-traitance, le conseil en marketing, la création et la gestion de sites Internet et de réseaux sociaux ; l'achat, la fourniture, la commission et le courtage de signalétiques, d'objets d'articles promotionnels et

publicitaires personnalisés ; la conception et l'organisation d'évènements ainsi que toutes prestations de services y afférentes à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve des fédérations sportives concernées, à titre accessoire, régie publicitaire et édition sur tous supports de manuels, de revues et de magazines, à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Benoit BIANCHERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

MODELEX SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2019, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« - la dispense de cours de soutien sur tout lieu approprié mis à disposition, (à l'exclusion du domaine public) dans le cadre de la préparation d'examens, la sélection et l'entrée dans les établissements étrangers ou privés d'enseignement scolaires ou universitaires, aide et assistance dans le cadre des démarches administratives y relatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

- dans ce cadre, l'organisation de tous types d'évènement (ateliers, rencontres, séminaires, conférences) en lien avec l'activité principale, ainsi que la mise en relation avec les professionnels concernés ;

- à titre accessoire, la conception de tous supports d'information y relatifs, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

ACCADEMIA FINE ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2019, M. Joël GIRARDI a démissionné de sa fonction de gérant et M. Stefano RIZZI a été nommé en remplacement.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

HFW MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - « Gildo Pastor Center » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2020, il a été pris acte de la démission de M. Ian FISHER demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco de ses fonctions de cogérant.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

IM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2019, Mme Claudia MACIEL GHALHARDO a démissionné de sa fonction de cogérant et M. Luca SCALA a été nommé gérant unique de la SARL « IM » pour une durée illimitée. Les associés ont modifié corrélativement l'article 16 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

KAIRÓS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Virginia BUSI et de la nomination de M. Ghislain BOETTI en qualité gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

---

209 MARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Émile de Loth - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal du 15 décembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

3S-INNOVATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision collective en date du 13 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue des Iris à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

ELITE CHAUFFEURED SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.050 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 7 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 45, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

ELITE RENT-A-CAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 7 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 45, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

L'AGENCE IMMO S.A.R.L.

en abrégé « L'AGENCE »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

UNAOIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 janvier 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

GISA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 février 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Isabelle GUERRE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au Cabinet Belaieff au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

K AND K INTERIOR DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Thomas K.E. KADRI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

PROLINK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 39.000 euros
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Lindakristin KEMPE CARDONE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au 264, chemin du Marseillais, 13360 Roquevaire.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

SEVENTY ONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 janvier 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Davide BIANCO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

SKYDOG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Théo CARUSO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au 33, rue de Millo à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

TREND INDUSTRY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1er - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 janvier 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Cindy COTTA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au 27 boulevard Albert 1er à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2020.

Monaco, le 20 mars 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 février 2020 de l'association dénommée « LE SOI EST DANS LE SOIN ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Cirius, 6, rue Princesse Florestine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de créer un lieu d'apprentissages et de découvertes amenant le bien-être, la sérénité, l'épanouissement personnel, l'équilibre du corps et de l'esprit, la gestion du stress, la pratique ou l'apprentissage de techniques favorisant la relaxation – la confiance en soi – la relation aux autres, dans l'écoute et le respect mutuel, en séances collectives ou individuelles, des séances de partages et d'échanges, sans aucune référence religieuse ou politique,

- de démocratiser les techniques de bien-être et d'expression artistique et les rendre accessibles à tous. Participer financièrement et matériellement à la formation des bénévoles dans la relaxation, l'énergétique, ou toutes techniques visant au développement personnel. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 février 2020 de l'association dénommée « NEED YOU INTERNATIONAL ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Amato FERRARI 39 bis, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Activités caritatives et de bénévolat, en particulier en faveur de personnes défavorisées, sans aucune distinction liée à la classe sociale, l'origine ethnique ou la religion, notamment en faveur de femmes et enfants dans le besoin sur la scène internationale, spécialement dans les pays en développement.

- L'association se propose de poursuivre aussi les objectifs suivants d'assistance et bienfaisance :

  • dans les domaines culturel, médical, sanitaire et psychologique : accroître la qualité de vie, l'estime de soi et la dignité de chaque individu et de chaque communauté tout en respectant le contexte historique et culturel du pays d'origine,

  • dans le domaine alimentaire : apporter de l'aide pour l'approvisionnement, l'équipement et la réalisation de cantines ou autres endroits appropriés,

• dans le domaine sanitaire et médical : soutenir et contribuer à la construction, la rénovation et l'organisation d'installations telles que cliniques, hôpitaux, écoles, centres de formation professionnelle, logements, etc.,

- Activités de support dans le domaine de la recherche scientifique, médicale, éducative et psychologique.

Pour poursuivre ses objectifs, l'Association pourra collaborer avec des associations déjà existantes, à condition qu'elles aient des objets similaires et/ou compatibles. Les activités caritatives pourront être réalisées éventuellement par le biais de « collectes de fonds » dans le but de réaliser des projets promus de manière indépendante ou en collaboration avec d'autres organisations caritatives et d'assistance. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 février 2020 de l'association dénommée « AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES » en abrégé « A.V.I.P. ».

Les modifications apportées concernent :

«- l'article 2 relatif à l'objet qui est complété afin de mentionner la possibilité pour l'association « d'héberger de manière provisoire, sur la Principauté ou dans les communes limitrophes, des personnes victimes de violences conjugales ou familiales sur le territoire de Monaco et qui ne pourraient être prises en charge par les services de l'État » et l'article 3 relatif au siège des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 janvier 2020 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Tennis de Table ».

Les modifications apportées concernent :

- les articles 5, 10, 12, 13, 15, 17 et 18 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 février 2020 de l'association dénommée « PAPYRUS POUR UNE ÉDUCATION GLOBALE ».

Les modifications apportées concernent l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association d'exercer l'activité suivante :

« Par des actions durables ou ponctuelles, en Principauté de Monaco ou à l'étranger : le soutien de projets, y compris lucratifs selon la nature de leur porteur, mais toujours d'utilité sociale et sociétale et dans un esprit de solidarité et d'innovation, dans les domaines de l'éducation, du bien-être dans les milieux scolaires et universitaires, de l'écologie, de l'amélioration de l'alimentation, de l'urbanisme, du vivre-ensemble, de l'entreprenariat, par, notamment mais pas exclusivement :

- la création et la distribution de différentes bourses, notamment d'études et entrepreneuriales, et le financement de différents projets en lien avec les domaines concernés ;

- l'organisation de différents types d'actions, d'évènements, de collectes, d'ateliers, dans les domaines concernés, et tout particulièrement ceux venant en aide aux étudiants afin d'assurer la continuité de leur cursus et de leur offrir un soutien dans des situations de précarité financière, d'isolement et de fragilité psychologique et émotionnelle. ».

Association Danse Médecine Recherche Monaco

Nouvelle adresse : La Radieuse, 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Monaco Charity

Nouvelle adresse : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.872,28 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.963,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.730,91 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.443,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.120,24 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	931,34 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.238,04 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.338,00 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	896,96 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.259,67 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	659,92 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.920,49 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.214,94 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.213,64 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.418,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2020
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	801,79 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.306,34 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.418,00 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.081,42 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	586.783,84 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.096,22 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.107,21 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	984,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.023,77 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.068,47 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	463.692,77 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	46.116,72 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	939,00 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.086,26 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	472.230,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mars 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.171,62 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.933,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.826,49 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO